

ANNEXE 1

Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie

Texte modifié et reformulé en date du 1^{er} janvier 2018

Texte modifié et reformulé en date du 1^{er} janvier 2018

La version originale anglaise de ce document est la seule qui soit authentique.

En cas de désaccord entre la traduction française et la version originale anglaise du présent Texte du Régime, cette dernière prévaudra.

Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU RÉGIME

1.01	Constitution du régime	1
1.02	Modifications apportées au Régime	1
1.03	Maintien en vigueur du Régime	1
1.04	Modification du Régime.....	2

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS..... 3

ARTICLE 3 – ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION AU RÉGIME 18

3.01	Conditions d'admission	18
3.02	Durée de l'adhésion.....	18
3.03	Conditions d'admission et prestations en cas de réemploi.....	19
3.04	Réemploi après le règlement d'un grief	24

ARTICLE 4 – COTISATIONS 26

4.01	Cotisations des participants versées pour services courants.....	26
4.02	Cotisations pendant des périodes de paie réduite ou d'invalidité.....	26
4.03	Cotisations versées pour des périodes de services rachetables.....	28
4.04	Paiement des cotisations des participants.....	33
4.05	Cotisations patronales.....	33
4.06	Versement des cotisations	34
4.07	Versements excédentaires.....	34
4.08	Cotisations pour le provisionnement des déficits et utilisation des surplus tandis que le régime est en continuité	34

ARTICLE 5 – SERVICES VALIDABLES.....	36
5.01 Services validables	36
5.02 Calcul des services validables	37
5.03 Services validables pour les périodes d’emplois simultanés	37
5.04 Limitations imposées aux services validables	38
 ARTICLE 6 – RETRAITE NORMALE.....	 40
6.01 Rente de retraite normale.....	40
6.02 Prestation de retraite maximale	41
6.03 Facteur d’équivalence.....	42
6.04 Réduction des prestations	42
 ARTICLE 7 – REATRAITE ANTICIPÉE.....	 43
7.01 Date de retraite anticipée	43
7.02 Rente de retraite anticipée	43
7.03 Rente de retraite anticipée non réduite	45
7.04 Prestation de retraite maximale	45
 ARTICLE 8 – RETRAITE AJOURNÉE.....	 47
8.01 Date de retraite ajournée.....	47
8.02 Rente de retraite ajournée.....	47
 ARTICLE 9 – PAIEMENT DE LA RETRAITE	 48
9.01 Forme normale de la prestation de retraite	48
9.02 Forme normale alternative de la prestation de retraite	48
9.03 Forme facultative de la prestation de retraite	49
9.04 Enfants survivants.....	49
9.05 Garantie minimum.....	50

9.06	Versement de la rente	50
9.07	Cotisations excédentaires.....	51
9.08	Raccourcissement de l'espérance de vie	52
9.09	Rentes de faible montant	53
9.10	Rente de conjoint survivant de moindre montant.....	54
ARTICLE 10 – PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI.....		55
10.01	Cessation avec rente différée	55
10.02	Options de transférabilité.....	55
10.03	Début anticipé de la rente différée	57
ARTICLE 11 – INVALIDITÉ.....		58
11.01	Accumulation des prestations et date d'invalidité	58
ARTICLE 12 – PRESTATIONS LORS D'UN DÉCÈS AVANT LE DÉPART À LA RETRAITE		60
12.01	Décès avant le départ à la retraite	60
12.02	Transfert des droits à retraite	61
12.03	Limite de la prestation de décès.....	62
ARTICLE 13 – ACCORD RÉCIPROQUE.....		63
13.01	Accord réciproque.....	63
13.02	Conditions de transfert et de rachat	63
ARTICLE 14 – INDEXATION.....		65
14.01	Facteur de protection contre l'inflation.....	65
14.02	Augmentations des rentes pour le service acquis entre 1991 et 2008.....	65
14.03	Augmentations des rentes pour le service acquis après le 31 décembre 2007.....	66
14.04	Application des augmentations	66
14.05	Limite imposée à l'augmentation des prestations.....	68

ARTICLE 15 – FONDS EN FIDUCIE	69
15.01 Fonctionnement du fonds en fiducie.....	69
15.02 Paiement des prestations	69
15.03 Frais.....	69
15.04 Placements	70
ARTICLE 16 – GESTION DU RÉGIME	71
16.01 Gestion	71
16.02 Indemnité	71
16.03 Informations.....	71
ARTICLE 17 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	72
17.01 Droits d’emploi.....	72
17.02 Archives du Conseil des fiduciaires.....	72
17.03 Réduction des prestations	72
17.04 Incapacité de toucher des paiements.....	72
17.05 Inaccessibilité des prestations.....	72
17.06 Détermination de l’âge et de l’état matrimonial	73
17.07 Avis.....	73
17.08 Interprétation.....	73
ARTICLE 18 – AVENIR DU RÉGIME	74
18.01 Durée et modification du régime	74
18.02 Non-réductibilité des prestations	74
18.03 Résiliation du régime	74
18.04 Liquidation ou faillite d’un employeur.....	75
ANNEXE A – EMPLOYEURS PARTICIPANTS	76
ANNEXE B – TRANSFERT D’INFIRMIÈRES AU RÉGIME DES CAAT.....	78

ANNEXE C – COTISATIONS DES PARTICIPANTS	79
ANNEXE D – GAINS COTISABLES.....	83
ANNEXE E – LE MUSÉE ROYAL DE L’ONTARIO	85

ARTICLE 1

CONSTITUTION DU RÉGIME

1.01 Constitution du régime

Le Régime des Collèges d'arts appliqués et de technologie a été constitué le 1^{er} juin 1967 afin de fournir des prestations, notamment des rentes de retraite, aux employés admissibles des Collèges d'arts appliqués et de technologie participants.

1.02 Modifications apportées au Régime

Le texte du Régime a été modifié, complété et reformulé périodiquement depuis sa constitution. Ce texte du Régime, modifié et reformulé à compter du 1^{er} janvier 2018, prévaudra lors de la détermination des prestations à payer à la suite des départs en retraite, décès, ou autres cessations de la participation qui surviennent à compter du 1^{er} janvier 2018 à moins d'indication spécifique ailleurs dans le texte du Régime.

Les prestations payables aux anciens participants, aux participants retraités et aux autres ayants droit dans le cas des départs en retraite, décès et cessations de la participation survenus avant le 1^{er} janvier 2018 continuent d'être déterminées conformément aux dispositions du Régime applicables à la date pertinente, sauf stipulation contraire du Régime ou modification ultérieure selon les termes de celui-ci.

Les droits à retraite constitués en vertu du Régime dans sa version modifiée et reformulée au 1^{er} janvier 2018 pour les services accomplis avant le 1^{er} janvier 2018, sont dans le cas des participants au 31 décembre 2017, au moins égaux aux droits à retraite constitués selon les dispositions du Régime applicables au 31 décembre 2017.

1.03 Maintien en vigueur du Régime

Le Régime, dans sa version actuelle et compte tenu de ses modifications, continue de produire ses effets, pour autant qu'il demeure enregistré :

- (1) auprès des autorités fiscales compétentes et, de ce fait, permet aux participants de déduire leurs cotisations ou paiements dans le calcul de leur revenu avant impôts selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou autres lois fiscales actuelles ou futures applicables, compte tenu de leurs modifications; et
- (2) auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario ou de son organisme absorbant, conformément aux dispositions de la Loi, compte tenu de ses modifications.

1.04 Modification du Régime

Dans le cas d'un écart entre le Régime et les dispositions d'une loi provinciale ou fédérale au désavantage des participants, anciens participants, participants retraités ou autres admissibles à des prestations du Régime, le texte du Régime sera réputé modifié en conséquence, mais seulement dans la mesure nécessaire pour combler cet écart.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont applicables au Régime, sauf indication contraire expresse dans le contexte.

- 2.01** « Loi » : La *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*, L.R.O. 1990, ainsi que ses modifications quelle qu'en soit la nature, le règlement qui y est applicable et les autres lois en matière de pensions qui régissent le régime.
- 2.02** « Équivalent actuariel » : La valeur équivalente du point de vue actuariel calculée en fonction des taux d'intérêt et des tables actuarielles, et sans distinction de sexe, que le Gestionnaire du Régime adopte au moment pertinent pour les besoins du Régime, sous réserve des dispositions de la Loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 2.03** « Valeur actuarielle » : La valeur actuarielle des prestations de retraite et des prestations accessoires applicables, arrêtée à la date où son calcul est exigé, et déterminée conformément aux méthodes et hypothèses adoptées par le Conseil des fiduciaires et sous réserve de celles-ci.
- 2.04** « Actuaire » : L'actuaire ou le cabinet d'actuaires engagé par le Conseil des fiduciaires, mais qui n'a aucun lien de dépendance avec ce dernier et qui est titulaire du titre de Fellow décerné par l'Institut canadien des actuaires.
- 2.05** « Moyenne des MGAP » : La moyenne du MGAP de l'année où se situe la Date de cessation d'emploi du participant et du MGAP de chacune des quatre années précédentes.
- 2.06** « Bénéficiaire » : Le bénéficiaire est la personne ou les personnes désignées par un participant, un ancien participant, un participant retraité ou le conjoint qui peut prétendre à une rente, ou qui en bénéficie déjà, appelé à toucher les prestations de décès, s'il y a lieu, payables par le Régime aux bénéficiaires en cas de décès. Cette désignation peut se faire :
- (1) par écrit, dans la forme prescrite, adressée au Gestionnaire du Régime, ou

- (2) par testament, à condition qu'elle porte de façon générale ou spécifique sur les prestations du Régime et que le testament est fourni au Régime avant le paiement de toute prestation de survivant.

Si le participant, l'ancien participant, le participant retraité ou le conjoint ne désigne pas de bénéficiaire, ou ne fait pas une désignation de bénéficiaire valide, ou désigne un bénéficiaire qui n'est pas en vie à la date à laquelle un calcul est exigé, les prestations payables par le Régime qui étaient destinées au bénéficiaire d'un participant, ancien participant, participant retraité ou conjoint admissible seront payées aux ayants droit du participant, de l'ancien participant, du participant retraité ou du conjoint admissible. De plus, sous réserve des lois applicables, chaque participant, ancien participant, participant retraité ou conjoint admissible à ou recevant une rente, aura le droit de changer, révoquer ou modifier toute désignation de bénéficiaire pour une des deux méthodes citées ci-dessus, et ce, avant leur décès et aucun de ces changements, révocations, ou modifications n'exigera le consentement écrit du bénéficiaire qui avait été désigné par le participant, l'ancien participant, le participant retraité ou le conjoint admissible.

- 2.07** « Conseil des fiduciaires » : Le Conseil des fiduciaires au sens défini dans *l'Entente de parrainage et de fiducie*.
- 2.08** « Enfant » : Un enfant se dit de l'enfant à la charge du participant, de l'ancien participant ou du participant retraité au moment du décès du participant, de l'ancien participant ou du participant retraité et qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans.
- 2.09** « Valeur de rachat » : Le montant forfaitaire que représente la valeur actuarielle de prestations du Régime auxquelles une personne a droit ou pourrait avoir droit de recevoir dans le futur, arrêtée à la date où son calcul est exigé et déterminée selon le taux d'intérêt, les tables actuarielles et les règles pour le calcul des valeurs de rachat, sous réserve de la Loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2.10 « Service continu » : La période d'emploi ininterrompue que l'employé a accomplie pour le compte d'un employeur et qui ne sera pas considérée interrompue par les interruptions suivantes :

- (1) les congés rémunérés au plein salaire de toute nature que l'employeur a accordés à l'employé;
- (2) les congés non rémunérés de toute nature que l'employeur a accordés à l'employé;
- (3) les absences en raison d'un congé parental, congé de maternité, ou autre congé résultant de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, tel que le définit la *Loi sur les normes d'emploi* (Ontario), ou autres congés où la *Loi sur les normes d'emploi* (Ontario), telle que modifiée de temps à autre, qui exigent qu'un participant puisse poursuivre sa participation dans le Régime pour la durée de ce genre de congé;
- (4) les périodes de mise à pied avec droits de rappel, pour autant que l'employé n'ait pas fait transférer ses droits à pension hors du fonds en fiducie en vertu du paragraphe 10.02 ou autrement;
- (5) les absences par suite de grève ou de lockout, à condition qu'il n'y ait pas eu de cessation d'emploi et que l'employé ait repris le travail après la grève ou le lockout;
- (6) les périodes pendant lesquelles le participant a touché des prestations au titre d'un régime d'assurance invalidité de longue durée souscrit par un employeur ou une prestation d'invalidité en vertu de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance sur les accidents du travail*, pour autant qu'il n'ait pas fait transférer des droits à pension hors du fonds en fiducie en vertu du paragraphe 10.02 ou autrement.

2.11 « Gains cotisables » Traitements et salaires de base que le participant reçoit de l'employeur, à partir desquels les cotisations sont versées et les autres formes de rémunération qui sont reçues de l'employeur, conformément à l'annexe D. Il est entendu que les paiements ou les éléments de rémunération qui résultent d'un accord de travail aux termes duquel le salaire maximal moyen admissible est gonflé sans qu'il y ait de changement véritable dans le statut de l'employé, de ses fonctions ou de l'échelle de rémunération seront exclus des gains cotisables.

2.12 « Intérêts crédités » signifie :

- (1) Les intérêts suivants, apportés aux cotisations du participant au taux visé à l'alinéa (4) ci-après
 - (a) Pour la période qui précède le 1^{er} janvier 1988 : les intérêts crédités à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle la cotisation est versée au fonds en fiducie, et composés annuellement par la suite jusqu'au 31 décembre 1987.
 - (b) Pour la période qui commence le 1^{er} janvier 1988 : les intérêts sont composés annuellement et crédités :
 - (i) à la fin de chaque année civile, au compte des cotisations arrêté au début de l'année civile; plus
 - (ii) à la fin de chaque année civile, au compte des cotisations versées pendant l'année, selon la proportion du taux visé par l'alinéa (4) ci-dessous pour cette année; plus
 - (iii) à la fin du mois au cours duquel se situe la Date de cessation de la participation du participant, au compte des cotisations arrêté au début de l'année civile et au compte des cotisations versées pendant l'année civile, selon la proportion applicable du taux visé par l'alinéa (4) ci-dessous pour l'année civile précédente, en ce qui concerne les mois complets de l'année civile en cours qui tombent

avant la fin du mois où se situe cette Date de cessation de la participation.

- (2) Les intérêts sur les paiements forfaitaires prélevés sur les fonds en fiducie (sauf les paiements de valeur de rachat), composés annuellement et crédités à compter de la date où un calcul est exigé jusqu'à la fin du mois civil durant lequel le paiement est effectué, au taux affecté aux cotisations du participant conformément au paragraphe (1) ci-dessus.
- (3) Les intérêts sur le paiement d'une valeur de rachat prélevée sur les fonds en fiducie, calculés et composés annuellement à compter de la date à laquelle fut déterminée ou redéterminée cette valeur jusqu'à la fin du mois civil du paiement, au taux utilisé pour le calcul de la valeur de rachat.
- (4) Les taux d'intérêt servant aux calculs visés par (1) et (2) ci-dessus s'établissent comme suit :
 - (a) pour la période se terminant le 31 décembre 1977 : 3 % par an;
 - (b) pour la période allant du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1984 inclusivement : 5 % par an;
 - (c) pour la période allant du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1987 inclusivement : un taux annuel fixé à 1 % de moins que la moyenne des taux d'intérêt mensuels payés par les banques à charte sur les récépissés de dépôt de 90 jours et indiqués dans la Revue de la Banque du Canada, pour l'année immédiatement antérieure, calculé au 31 décembre de chaque année;
 - (d) pour la période qui a commencé le 1^{er} janvier 1988 : le taux qui correspond au plus élevé des montants indiqués aux alinéas (i) à (iii) ci-après pour l'année civile applicable :
 - (i) la moyenne des taux indiqués dans la Revue de la Banque du Canada pour chacun des 12 mois de l'année civile immédiatement

antérieure, payés sur les dépôts de particuliers confiés à des banques à charte pour un terme fixe de cinq ans;

- (ii) pour la période avant le 31 décembre 2017, le taux de la dernière série des obligations d'épargne du Canada émises au cours de l'année précédente plus 1 %; et
- (iii) le minimum prescrit par la Loi.

2.13 « Gains cotisables réputés » Montant des gains cotisables que le participant aurait reçus au cours d'une période de salaire réduit, d'un congé, d'un arrêt de travail ou d'une autre absence du travail, selon le cas, lequel est fondé sur le taux des gains cotisables du participant au cours de la période précédente, rajusté de temps à autre, le cas échéant, par toute augmentation des éléments des gains cotisables découlant :

- (1) d'augmentations négociées en vertu d'une convention collective;
- (2) d'augmentations résultant de la progression normale dans l'échelle salariale; ou
- (3) d'augmentations obtenues par procédure d'arbitrage des griefs en vertu d'une convention collective ou d'un mécanisme semblable.

2.14 « Rente différée » : La prestation de retraite calculée selon l'article 10 et qui peut être ajustée conformément à l'article 14.

2.15 « Invalidité » : Une incapacité occasionnée par une atteinte ou maladie physique ou mentale qui empêche le participant d'exécuter les fonctions de l'emploi qu'il occupait avant le début de cette incapacité, selon la décision du gestionnaire du régime, pour autant que le participant remplisse les conditions voulues pour toucher une prestation en vertu d'une assurance invalidité de longue durée souscrite par un employeur ou une prestation intégrale pour perte de salaire au titre de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. Pour prendre sa décision, le gestionnaire du régime s'en remet à la constatation de l'invalidité faite, selon le cas, par l'entreprise qui a établi l'assurance invalidité de longue durée qui couvre le participant ou par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

et se base sur le rapport par écrit rédigé par un médecin habilité à exercer sa profession dans la province où réside le participant, lequel rapport a permis à l'assureur de prendre sa décision. Si l'assureur ne peut pas fournir un rapport médical écrit, le gestionnaire du Régime peut s'appuyer sur d'autres preuves qu'il juge appropriées.

- 2.16** « Date d'invalidité » : La date au sens défini au paragraphe 11.01.
- 2.17** « Date de retraite anticipée » : a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.01.
- 2.18** « Rente de retraite anticipée » : La rente déterminée conformément au paragraphe 7.02.
- 2.19** « Employé » : La personne qui occupe un emploi pour le compte d'un employeur, étant entendu que ce mot englobe les employés à temps plein et les employés autres que réguliers à temps plein.
- 2.20** « Employeur » : Tout employeur figurant sur la liste à l'annexe A. Le mot « employeur » englobe également le Conseil des fiduciaires et, avec son approbation, les sociétés sur lesquelles il a un pouvoir de direction.
- 2.21** « Cotisations excédentaires » : La fraction par laquelle le montant du paragraphe (1) dépasse celui du paragraphe (2) ci-après :
- (1) les cotisations du participant versées selon l'article 4, majorées d'intérêts crédités jusqu'à la date où un calcul est exigé;
 - (2) 50 % de la valeur de rachat des droits à retraite du participant, pour tous les services validables, calculée à la date indiquée au paragraphe (1);
- Il est entendu que les cotisations du participant visées à l'alinéa (1) ci-dessus et la rente de retraite de ce dernier déterminée à l'alinéa (2) ci-dessus ne s'appliquent ni aux prestations qui résultent d'un choix fait par le participant, ni aux cotisations qu'il a versées pour le rachat de services validables non couverts par des cotisations de l'employeur conformément au paragraphe 4.05 pour ce qui est du participant.
- 2.22** « Ancien participant » : La personne qui a atteint sa date de cessation de la participation

et qui est admissible à une prestation du Régime, exclusion faite des participants retraités.

2.23 « Employé à temps plein » : La personne qui est employée par un Employeur, et qui occupe un poste régulier à temps plein auprès de cet Employeur.

2.24 « Salaire maximal moyen admissible » : La moyenne des gains ouvrant droits à pension du participant au cours des 60 mois complets ou partiels et consécutifs de services validables pendant lesquels ses gains ouvrant droit à pension étaient les plus élevés, exprimé comme un montant annuel et calculé selon l'alinéa (1) ci-dessous, compte tenu de l'alinéa (2) ci-dessous et de toutes politiques et procédures applicables adoptées par le Conseil des fiduciaires.

(1) Le salaire maximal moyen admissible du participant correspond à la somme de ces gains ouvrant droit à pension pour chaque mois complet ou partiel se situant au cours de cette période de 60 mois, dans la limite de 60 mois, divisée par 5.

(2) Les calculs nécessaires se font selon les modalités ci-après :

(a) Lorsque le participant compte moins de 60 mois complets ou partiels et consécutifs de services validables au cours desquels il a reçu ou est réputé avoir reçu des gains ouvrant droit à pension, la moyenne du salaire maximal moyen admissible du participant est calculée sur la période de services validables qu'il a effectivement accomplie.

(b) Lorsque le participant compte une période d'emploi antérieure rétablie sous forme de services validables au titre du paragraphe 3.03, l'intervalle entre les périodes d'emploi antérieures et la date à laquelle le participant est devenu un employé pour la dernière fois n'est pas considéré comme une interruption de la période consécutive de services validables.

(c) Lorsque le participant retourne travailler auprès d'un employeur avant d'avoir atteint la Date de cessation de la participation, l'intervalle entre les périodes d'emploi antérieures et la date à laquelle le participant est devenu

un employé pour la dernière fois n'est pas considéré comme une interruption de la période consécutive de services validables.

- 2.25** « Loi de l'impôt sur le revenu » : La *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et le règlement pris en application de cette dernière ou établi par l'Agence du revenu du Canada ou son organisme absorbant, compte tenu de leurs modifications.
- 2.26** « Participant » : Un individu qui participe au Régime et qui bénéficie des prestations de ce dernier, étant précisé que cette notion ne s'étend ni aux anciens participants ni aux participants retraités.
- 2.27** « Employeur non participant » : Un employeur qui parraine ou qui contribue à un régime de retraite agréé canadien en vertu duquel une personne a accumulé des prestations de retraite et qui a cessé d'accumulé des prestations en vertu de ce genre de régime, étant précisé que cette notion ne s'étend ni à un Employeur ni à un Employeur absorbé.
- 2.28** « Date de retraite normale » d'un participant ou d'un ancien participant sera le dernier jour du mois qui coïncide ou qui suit le 65^e anniversaire de naissance du participant ou de l'ancien participant.
- 2.29** « Rente de retraite normale » : La prestation de retraite en application du paragraphe 6.01 calculée à la Date de retraite normale.
- 2.30** « Employé autre que régulier à temps plein (ou employé AQRTTP) » : Toute personne qui occupe un emploi auprès d'un employeur et qui n'est pas un employé ou une employée à temps plein.
- 2.31** « Gains ouvrant droit à pension » :
- (1) Les gains cotisables ou les gains cotisables présumés du participant sur lesquels ce dernier verse des cotisations conformément à l'article 4.
 - (2) Pour les périodes de services transférés : le salaire que les employeurs non participants ont effectivement versé au participant pendant ces périodes.

- (3) Pour les périodes de services validables visées par le paragraphe 5.01 (4) pendant lesquelles le participant touche une prestation en vertu d'une assurance invalidité de longue durée souscrite par un employeur ou des prestations d'invalidité prévues par la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* : les gains ouvrant droit à pension du participant,
- (a) pendant la partie de l'année civile qui suit la date d'invalidité du participant, ses gains ouvrant droit à pension seront réputés correspondre au taux de ses gains cotisables durant la période avant la Date d'invalidité du participant; et
 - (b) pour chaque année civile d'invalidité du participant qui suit l'année civile durant laquelle le participant est devenu invalide, le taux de gains ouvrant droit à pension réputés, visés à l'alinéa a), sera majoré le 1^{er} janvier de cette année-là, selon le facteur de protection contre l'inflation indiqué au paragraphe 14.01 et, en ce qui concerne la première année civile, cette majoration sera calculée proportionnellement pour le nombre de mois entre la Date d'invalidité et le 31 décembre;
- (4) Pour les périodes antérieures de services validables rétablies, en application du paragraphe 3.04(1), les gains cotisables du participant visés au paragraphe 4.01 en ce qui concerne ces périodes.
- (5) Pour toute année civile durant laquelle un participant travaillait moins qu'un horaire à temps plein, les gains ouvrant droit à pension que le participant a réalisés pendant l'année seront annualisés en divisant les gains cotisables réalisés par le participant pendant l'année par ses services validables accumulés durant l'année.

2.32 « Services validables » : Le Service valable sera déterminé selon les dispositions de l'article 5.

2.33 « Période de paie réduite » : La période, pendant laquelle :

- (1) le participant fournit des services à un employeur et la classification de l'emploi du participant ne change pas; et
- (2) la rémunération que lui verse l'employeur est inférieure à la somme qu'il aurait reçue s'il avait fourni des services selon les mêmes conditions qui étaient en vigueur avant le début de la période de réduction de services.

Pour pouvoir prétendre à une période de paie réduite, le participant doit avoir occupé au préalable un emploi à temps plein auprès d'un ou de plusieurs employeurs pendant au moins 36 mois dans l'ensemble avant le début de la période de paie réduite.

2.34 « Régime » : Le Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie, au sens défini aux présentes, compte tenu de ses modifications.

2.35 « Gestionnaire du régime » : La personne, nommée par le Conseil des fiduciaires, qui occupe ce poste.

2.36 « Date de retraite ajournée » a le sens qui lui est donné au paragraphe 8.01.

2.37 « Rente de retraite ajournée » a le sens qui lui est donné au paragraphe 8.02.

2.38 « Employeur absorbé » : L'employeur dont les activités ont été acquises ou assumées d'une manière ou d'une autre par un Employeur.

2.39 « Services rachetables » : Les périodes d'emploi ci-après :

- (1) les congés autorisés non rémunérés auprès d'un employeur, quelle que soit la raison du congé, accordés par l'employeur au participant;
- (2) les mises à pied auprès d'un employeur pourvu qu'il y ait droits de rappel, que le participant n'ait pas prélevé de droits à retraite sur le fonds en fiducie selon le paragraphe 10.02 ou autrement et qu'il soit rappelé et retourne au travail;

- (3) les congés parentaux ou de maternité ou autres congés auprès d'un employeur liés à la naissance ou à l'adoption d'un enfant, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les normes d'emploi* de l'Ontario, ou tout autre congé de ce genre où la *Loi sur les normes d'emploi* de l'Ontario, compte tenu de ses modifications, exige qu'un participant puisse continuer de participer au Régime pendant la durée de ce genre de congé auprès d'un Employeur;
- (4) les périodes d'emploi que le participant a accomplies à titre d'employé auprès d'un employeur avant de devenir cotisant;
- (5) les périodes antérieures de services validables que le participant a accomplies au titre du régime avant sa dernière adhésion au régime qui ne lui ouvrent plus droit à des services validables ou à l'égard desquelles le participant a prélevé la valeur de rachat sur le fonds en fiducie conformément au paragraphe 10.02 ou autrement;
- (6) les périodes d'emploi accomplies auprès d'employeurs absorbés;
- (7) les périodes d'emploi accomplies par le participant auprès d'un employeur pendant lesquelles un arrêt de travail s'est produit;
- (8) une période d'emploi auprès d'un employeur non participant en fonction de laquelle le participant a accumulé des prestations en vertu d'un régime de retraite agréé tout en n'accumulant aucune pension en vertu du Régime.

2.40 « Accord réciproque » : Un accord, selon les dispositions de l'article 13, intervenu entre le Conseil des fiduciaires et un responsable d'un régime de retraite agréé créé par ou pour un employeur non participant, qui permet le transfert de droits à retraite au fonds en fiducie au nom d'un participant pour la période d'emploi antérieure accomplie pour le compte de cet employeur non participant.

2.41 « Instrument d'épargnes-retraite enregistré » : Un régime enregistré d'épargnes-retraite établi selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou un fonds enregistré de revenu de retraite établi selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

- 2.42** « Participant retraité » : s'entend de la personne qui a soit atteint sa Date de cessation d'emploi ou sa Date de cessation de la participation et qui
- (1) reçoit ou a choisi de recevoir conformément aux termes du Régime une Rente de retraite normale; une Rente de retraite ajournée; une Rente de retraite anticipée; ou une rente déterminée conformément au paragraphe 10.03; ou
 - (2) a atteint sa Date de retraite normale.
- 2.43** « Comité de parrainage » : Le Comité de parrainage au sens défini dans l'*Entente de parrainage et de fiducie*.
- 2.44** « Entente de parrainage et de fiducie » : L'entente conclue au départ par les employeurs, par le Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario et par les premiers membres du Conseil des fiduciaires en ce qui concerne la gestion du Régime et du fonds en fiducie, compte tenu de ses modifications.
- 2.45** « Conjoint » : s'entend de la personne avec laquelle le participant, l'ancien participant ou le participant retraité, au moment où il faut déterminer l'état matrimonial,
- (1) est marié, à condition que cette personne vive sous le même toit que le participant, l'ancien participant ou le participant retraité à la date où cette détermination est nécessaire;
 - (2) n'est pas marié, à condition que le participant, l'ancien participant ou le participant retraité et la personne en question vivent :
 - (a) en union conjugale de façon ininterrompue depuis au moins trois ans à la date où cette détermination est nécessaire;
 - (b) en union conjugale d'une certaine permanence, s'ils sont les parents d'un enfant, selon la définition donnée dans la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* de l'Ontario.

Lorsque le participant, l'ancien participant ou le participant retraité et le conjoint ne vivent pas sous le même toit à la date où une détermination est nécessaire, le conjoint cesse d'être reconnu comme tel.

2.46 « Date de cessation d'emploi » : La date à laquelle cesse l'emploi qu'occupe le participant auprès d'un employeur, ou autres interruptions de service continu pour quelque raison que ce soit.

2.47 « Date de cessation de la participation » La Date de cessation de la participation d'un participant sera la date de la fin de la période de vingt-quatre (24) mois consécutifs qui suit la Date de cessation d'emploi durant laquelle aucune cotisation n'aura été versée par ou au nom du participant pour le service courant, à moins qu'elle coïncide avec ou qu'elle ait lieu après la Date de cessation d'emploi, et avant la fin de la période de vingt-quatre (24) mois :

- (1) que le participant demande le transfert de la valeur de rachat des droits à pension du participant dans la caisse de retraite d'un autre régime de retraite conformément au paragraphe 10.02 et que l'administrateur de cet autre régime en accepte le transfert,
- (2) le participant choisit sa Date de retraite anticipée ;
- (3) le participant atteint sa Date de retraite normale ;
- (4) le participant décède ;

dans lequel cas, la Date de cessation de la participation sera la date applicable ci-dessus.
En dépit de ce qui précède :

- (5) le participant qui annule sa participation au Régime en vertu du paragraphe 9.08 est réputé avoir atteint la date de cessation de sa participation le jour où il se retire du Régime.
- (6) le participant qui atteint la date de la retraite ajournée est réputé avoir atteint la date de cessation de sa participation à la date de la retraite ajournée.

- 2.48** « Services transférés » : La partie de la période d'emploi que le participant a accomplie auprès d'un employeur non participant et qui est rachetée par le transfert de droits à retraite au fonds en fiducie dans le cadre d'un accord de transfert réciproque.
- 2.49** « Fonds de fiducie » Tous les actifs du fonds de fiducie du régime groupés avec tous les fonds et actifs reçus de temps à autre sous forme de contributions, de transferts ou d'autres montants, auxquels s'ajoutent toutes les augmentations, gains et bénéfices provenant de l'administration et du placement dudit fonds de fiducie et desquels des rentes et autres prestations doivent être versées en vertu du régime.
- 2.50** « MGAP » : Le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension d'une année civile au titre du Régime de pensions du Canada qui s'applique à cette année civile.
- 2.51** « Sexe et nombre » : Les renvois à la troisième personne comprennent les personnes des deux sexes, sauf indication contraire dans le contexte. Les mots au singulier peuvent englober le pluriel, et vice-versa.
- 2.52** « Titres » : Les titres donnés aux articles, paragraphes et alinéas du régime ne servent qu'à faciliter la consultation du présent document et ne doivent pas être interprétés comme indiquant l'objectif ou le sens des dispositions du régime.

ARTICLE 3

ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION AU RÉGIME

3.01 Conditions d'admission

(1) *Employés à temps plein*

Chaque employé à temps plein doit adhérer au Régime à sa date d'embauche, à condition que celle-ci ait lieu avant la fin de l'année au cours de laquelle l'employé atteint l'âge de 71 ans, ou tout autre âge prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada .

(2) *Employés autres que réguliers à temps plein (AQ RTP)*

- (a) Chaque employé autre que régulier à temps plein peut choisir d'adhérer au Régime en tout temps après sa date d'embauche à condition que sa date d'adhésion ait lieu avant la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans, ou tout autre âge prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
- (b) Chaque employé AQ RTP qui devient employé à temps plein avant d'avoir fait une demande d'adhésion, adhère au Régime dès le moment où il devient employé à temps plein.

(3) *Employés exclus*

Les employés qui bénéficient du Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario, ou du régime de retraite de NORCAT, ou d'un autre régime de retraite désigné par le Comité de parrainage ne peuvent adhérer au Régime.

3.02 Durée de l'adhésion

Une personne qui devient un participant au Régime demeure un participant jusqu'à la Date de cessation de la participation.

3.03 Conditions d'admission et prestations en cas de réemploi

(1) *Adhésion en cas de réemploi avant le départ à la retraite*

(a) **Anciens participants n'ayant pas droit à des prestations**

Une personne qui n'est pas un ancien participant ou un participant retraité, mais qui était auparavant un Participant du Régime, et qui est réembauchée par un Employeur est considérée comme un nouvel employé aux fins du Régime. Les dispositions du paragraphe 3.01 sont alors applicables.

(b) **Anciens participants**

Si un ancien participant est embauché par un employeur, l'ancien participant adhère au régime dès la date d'embauche et les dispositions du sous-alinéa (i) et (ii) sont applicables.

- (i) Si la personne a reçu le remboursement des cotisations excédentaires reliées à une période de participation antérieure dans le Régime, toute rente différée découlant de cette période antérieure reste immobilisée, et la prestation de retraite à laquelle le participant a droit est déterminée d'après les dispositions du sous-alinéa 3.03 (3) a).
- (ii) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa (i) ci-dessus, lorsque la personne reçoit un paiement de cotisations excédentaires, elle peut, à son gré, rembourser au fonds en fiducie ce paiement de cotisations excédentaires, majoré d'intérêts crédités pour la période allant de la date du paiement à celle du remboursement, à condition que le remboursement soit fait au cours des six mois qui suivent la date d'embauche par un employeur, au moment du remboursement, ou si la personne n'a pas reçu le paiement des cotisations excédentaires pour une période antérieure de participation dans le Régime, la prestation de retraite à laquelle le

participant a droit sera déterminée conformément aux dispositions du sous-alinéa 3.03(3)(b) et le participant aura droit à cette prestation au lieu de la rente différée à laquelle le participant avait droit à l'égard de la période antérieure de participation.

(2) ***Adhésion en cas de réemploi après le départ à la retraite***

(a) **Avant la date de retraite normale**

Si, avant sa date de retraite normale, le participant retraité est embauché par un employeur

- (i) à titre d'employé à temps plein, le service de sa rente de retraite cesse immédiatement, il redevient participant, il recommence à verser les cotisations prévues au paragraphe 4.01 dès son embauche, et la prestation de retraite à laquelle il peut prétendre à sa Date de cessation de la participation subséquente est déterminée selon le sous-alinéa 3.03 (3)(c); ou
- (ii) à titre d'employé autre que régulier à temps plein, le participant retraité peut, à son gré :
 - A. continuer à toucher sa rente de retraite et ne pas adhérer au Régime; ou
 - B. adhérer au Régime et, dans ce cas-là, le service de sa rente de retraite cesse immédiatement, le participant retraité redevient participant, et il recommence à verser les cotisations prévues dans le paragraphe 4.01 dès son embauche, la prestation de retraite à laquelle il peut prétendre à sa Date de cessation de la participation subséquente sera déterminée selon l'alinéa 3.03 (c).

(b) **Après la date de retraite normale**

Si, après sa date de retraite normale, mais avant la fin de l'année au cours de laquelle le participant retraité atteint l'âge de 71 ans, ou tout autre âge tel que prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, le participant retraité est embauché par un employeur, il peut, à son gré :

- (i) continuer de toucher sa rente de retraite et ne pas adhérer au Régime; ou
- (ii) adhérer au Régime et, dans ce cas-là, le service de sa rente de retraite cesse immédiatement, il redevient un participant, et il recommencera à verser les cotisations prévues au paragraphe 4.01 dès son réemploi, la prestation de retraite à laquelle il peut prétendre à sa Date de cessation de la participation subséquente sera déterminée selon l'alinéa 3.03 (3).

Si le participant retraité est embauché par un employeur après la fin de l'année durant laquelle il atteint l'âge de 71 ans, ou tout autre âge prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, il continue de toucher sa rente de retraite et ne peut pas adhérer au Régime.

(3) ***Prestations de retraite des participants réembauchés***

(a) **Anciens participants réembauchés – Aucun remboursement du paiement des Cotisations excédentaires**

Lorsqu'un ancien participant est embauché et que le sous-alinéa 3.03 (1) b) (i) s'applique, la prestation payable à sa Date de cessation de la participation subséquente sera égale à la somme des montants suivants :

- (i) la rente différée découlant de cette période antérieure de services validables et
- (ii) la prestation de retraite déterminée selon les termes du Régime calculée d'après ses services validables et son salaire maximal moyen admissible pour la période qui suit son réemploi.

(b) Participants réembauchés

Lorsqu'un ancien participant est embauché par un employeur et que le sous-alinéa 3.03 (1) b) (ii) s'applique, la prestation payable à sa Date de cessation de la participation subséquente sera la plus élevée des sommes figurant aux sous-alinéas (i) ou (ii) ci-après :

- (i) la prestation déterminée conformément à a) ci-dessus; et
- (ii) la prestation de retraite déterminée conformément aux termes du Régime d'après
 - A. les services validables du participant correspondant à la Rente différée à laquelle le participant a droit en raison de la période de service valable antérieure, plus les services validables accumulés après son réemploi;
 - B. son salaire maximal moyen admissible selon ses gains ouvrant droit à pension réalisés pendant sa période de participation antérieure et après son réemploi, étant précisé que l'absence entre la période de participation antérieure et le réemploi n'est pas considérée comme une interruption de la période consécutive de gains ouvrant droit à pension; et
 - C. les dispositions du régime applicables à sa Date de cessation subséquente. La prestation ainsi déterminée sera la rente du participant découlant de toutes ces périodes de services validables.

(c) **Participants retraités réembauchés**

Si un participant retraité est embauché par un employeur et qu'il est tenu ou choisit, en vertu du paragraphe 3.03(2), de participer au régime, la prestation à laquelle il aura droit à la date de cessation ultérieure de sa participation correspondra au plus élevé des montants suivants : (i) et (ii), plus (iii) :

- (i) La somme de A et B ci-après :
 - A. la pension en cours de versement au moment où le participant a été réembauché et a réintégré le régime, plus toute protection contre l'inflation qui aurait été reçue pendant la période de réemploi, rajustée en fonction de ce que le participant retraité aurait reçu sous la forme normale de pension au cas où il aurait choisi une formule facultative; plus
 - B. la pension accumulée au cours de la période de réemploi, comme au sousalinéa 3.03(3)a)(ii);
- (ii) la prestation de retraite déterminée en vertu du paragraphe 6.01, fondée sur A, B et C ci-dessous, et réduite selon D :
 - A. les services validables accumulés par le participant en vertu du régime avant son départ à la retraite, majorés des services validables accumulés après son réemploi;
 - B. les services validables moyens les plus élevés fondés sur les services validables du participant au cours de la période précédente de participation et après son réemploi et la période d'absence entre la période antérieure d'adhésion et le réemploi du participant ne seront pas

considérés comme une interruption de la période consécutive de gains ouvrant droit à pension;

- C. les dispositions du régime en vigueur à la date de cessation ultérieure de la participation;
- D. la prestation déterminée en vertu des paragraphes A, B et C ci-dessus fera l'objet d'un rajustement actuariel pour tenir compte des paiements de pension reçus à titre de participant retraité avant le réemploi.

- (iii) la prestation de retraite déterminée en vertu de l'alinéa 7.02(1)b d'après les services validables du participant, le salaire maximum moyen admissible, et les dispositions du régime précisées au sous-alinéa (ii) ci-dessus.

3.04 Réemploi après le règlement d'un grief

La personne qui est ni un ancien participant ni un participant retraité, mais qui a été un participant dans le passé, et qui est réintégré dans ses fonctions après le règlement d'un grief ou d'une poursuite judiciaire doit recommencer à verser les cotisations visées à l'article 4 à compter de la date d'effet de sa réintégration et, suite à la détermination d'un facteur d'équivalence pour service passé selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, doit payer les cotisations se rapportant au salaire rétroactif qu'il a reçu du fait de cette réintégration. Dans ce cas-là, le participant a le choix entre l'option (1) ou (2) ci-après.

- (1) Rembourser la valeur de rachat ainsi que les cotisations excédentaires payées ou les cotisations remboursées, majorées d'intérêts crédités pour la période allant de la date du paiement à la date du remboursement. Dans ce cas-là :

- (a) les services validables du participant auxquels s'appliquent les montants remboursés sont rétablis;
- (b) il n'est pas tenu compte de l'interruption d'emploi lors du calcul de la prestation à laquelle le participant peut prétendre à sa Date de cessation de la participation subséquente;
- (c) si le montant à rembourser en vertu du paragraphe 3.04 concerne des services validables d'avant 1992, le montant à rembourser doit être prélevé directement sur un autre régime de pension agréé au nom du participant ou sur un instrument enregistré d'épargne-retraite dont le participant est le rentier.

ou

- (2) Ne pas rembourser le montant de la valeur de rachat plus toutes cotisations excédentaires reçues. Dans ce cas-là, le participant est considéré, à compter de la date de sa réintégration, comme un nouvel employé pour les besoins du régime.

ARTICLE 4

COTISATIONS

4.01 Cotisations des participants versées pour services courants

- (1) Chaque participant verse au fonds en fiducie, pendant chaque période applicable selon les taux stipulés dans l'Annexe C.
- (2) Les cotisations que le participant verse par année civile se limitent au moins élevé des montants suivants :
 - (a) la cotisation se rapportant à ses gains cotisables d'une année qui aurait pour effet de porter les droits à retraite de l'année à son plafond des prestations déterminées, au sens défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, applicable à cette année si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le salaire maximal moyen admissible du participant à la fin de l'année est égal à ses gains cotisables de l'année;
 - (ii) la moyenne des MGAP à la fin de l'année est égale au MGAP de l'année; et
 - (iii) le participant atteint l'âge de 65 ans à la fin de l'année;
 - (b) le plafond permis pour les régimes de pension agréés selon les dispositions législatives applicables, notamment la Loi et la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

4.02 Cotisations pendant des périodes de paie réduite ou d'invalidité

(1) *Périodes de congé rémunéré*

Le participant en congé avec traitement intégral autorisé par son employeur, quelle que soit la raison du congé, continue de verser au fonds en fiducie pour

cette absence, conformément au paragraphe 4.01, selon le cas, des cotisations déterminées d'après ses gains cotisables.

(2) ***Période de paie réduite et congé de maladie rémunéré***

Chaque participant qui est en période de paie réduite ou un congé de maladie avec traitement non intégral doit verser au fonds en fiducie pour cette période, conformément au paragraphe 4.01, des cotisations déterminées d'après :

- (a) les gains cotisables effectivement reçus pendant la période, plus la différence entre ces derniers et les gains cotisables réputés pendant la période, pourvu que, si le participant est en période de paie réduite, le participant et son employeur ont tous deux accepté d'inclure cette différence,
- (b) En l'absence d'une entente concernant les périodes de salaire réduit prévues ci-dessus, le participant peut choisir d'inclure la différence entre les gains cotisables réels et les gains cotisables réputés en versant le double des cotisations déterminées conformément au paragraphe 4.01; et
- (c) le MGAP de la période pendant laquelle les cotisations sont versées.

(3) ***Période d'invalidité ou de versement de prestations partielles de la CSPAAAT***

- (a) Le participant qui est reconnu comme atteint d'une invalidité et qui accumule des services validables conformément au paragraphe 11.01 (1) cesse de verser les cotisations visées au paragraphe 4.01 pendant la période d'accumulation prévue par le paragraphe 11.01 (1).
- (b) Le participant qui touche des prestations partielles de perte de salaire au titre de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et qui reçoit des gains cotisables pendant le service de ces prestations :

- (i) n'est pas tenu de verser les cotisations visées au paragraphe 4.01 au cours des 12 premiers mois consécutifs pendant lesquels il touche ces prestations pour la même lésion ou maladie professionnelle et accumule des services validables conformément au paragraphe 11.01 (2);
- (ii) est tenu de verser les cotisations visées au paragraphe 4.01 après l'expiration de la première période de 12 premiers mois visée par (i) ci-dessus, calculées selon les gains cotisables qu'il a effectivement reçus.

(4) **Limite**

Les cotisations qui font l'objet du présent paragraphe 4.02 sont assujetties aux modalités et aux plafonds stipulés aux paragraphes 4.04 et 5.04 et aux dispositions législatives applicables, notamment la Loi et la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

4.03 Cotisations versées pour des périodes de services rachetables

Le participant peut, avant d'atteindre sa date de cessation d'emploi, inclure dans les services validables les périodes de services rachetables en versant au fonds en fiducie les cotisations visées au présent paragraphe 4.03. Les périodes rachetées deviendront ainsi des périodes de service validable. Les cotisations versées en application du présent paragraphe 4.03 et les périodes de services validables rachetées au moyen de ces cotisations sont assujetties aux modalités et restrictions des paragraphes 4.04 et 5.04, de la Loi et la *Loi de l'impôt sur le revenu*, y compris, mais non limité aux méthodes d'attestation du facteur d'équivalence pour services passés, et aux autres dispositions législatives applicables.

Aux fins de la section 4.03, mais excluant le paragraphe 4.03 (5), la valeur actuarielle signifie la somme la plus élevée entre (i) la valeur actuarielle et (ii) deux fois le taux de cotisation du participant selon le paragraphe 4.01 en vigueur à la date à laquelle la

demande de rachat est reçue pour la période de service rachetée et basé sur le taux de gains cotisables et selon le MGAP en vigueur à la date de réception de la demande.

(1) ***Périodes de services accomplis auprès d'un employeur avant l'adhésion***

- (a) Chaque participant peut choisir de cotiser au fonds en fiducie pour les périodes d'emploi accomplies auprès d'un employeur qui précèdent le versement des cotisations visées au paragraphe 4.01. Le montant nécessaire pour racheter la période d'emploi antérieure correspond à 100 % de la valeur actuarielle des services rachetés et doit être versé au fonds en fiducie en une somme forfaitaire. Si le participant ne paie pas la valeur actuarielle au fonds en fiducie au cours des trois mois qui suivent la date où il est informé du montant de la valeur actuariel, il doit présenter une nouvelle demande de rachat. La valeur actuarielle est alors déterminée en fonction de la date de réception de cette nouvelle demande.

(2) ***Congés parentaux, congés de maternité et congés d'urgence***

- (a) Le participant qui prend un congé lié à la naissance ou l'adoption d'un enfant, notamment un congé parental ou un congé de maternité, selon les définitions de la *Loi sur les normes d'emploi* de l'Ontario, ou tout autre congé pour lequel la *Loi sur les normes d'emploi* de l'Ontario, compte tenu de ses modifications, exige qu'un participant puisse continuer de participer au Régime durant cette période d'absence auprès d'un employeur, doit verser des cotisations au fonds en fiducie pendant ce congé, sauf s'il demande expressément l'exclusion de ce congé comme services validables. Les cotisations à verser par le participant sont déterminées, conformément au paragraphe 4.01 et seront fondés sur les gains réputés du participant et sur le MGAP en vigueur durant la période d'absence.
- (b) Lorsque le participant qui avait choisi d'exclure son congé comme services validables décide, au cours des six mois qui suivent la fin du

congé, d'inclure celui-ci, les cotisations que devra verser le participant seront un montant égal au montant des cotisations déterminées conformément à l'alinéa 4.03 (2) (a) selon les gains cotisables réputés et seront versées au fonds en fiducie en une somme forfaitaire au cours des six mois qui suivent la fin du congé.

- (c) Le participant qui n'a pas fait le choix prévu par (b) ci-dessus ou qui a fait un choix, mais qui n'a pas effectué le paiement requis dans les six mois suivant la fin de l'absence peut décider d'inclure ce congé à titre de service ouvrant droit à pension s'il paie la valeur actuarielle intégrale du service acheté, lequel est payable en un montant forfaitaire au fonds de fiducie dans les trois mois suivant la date à laquelle il est informé du montant de la valeur actuarielle. Si le paiement n'est pas effectué, une nouvelle demande d'achat sera requise pour que cette absence soit incluse comme service ouvrant droit à pension et que la valeur actuarielle sera recalculée à la date de réception de la nouvelle demande d'achat.

(3) ***Congés non rémunérés et mises à pied***

- (a) Le participant :
 - (i) qui est en congé non rémunéré autorisé par son employeur conformément au paragraphe 2.39 (1), quelle que soit la raison du congé, ou
 - (ii) qui doit s'absenter du travail à cause d'une mise à pied avec droit de rappel conformément au paragraphe 2.39 (2),

peut demander que la fraction de cette absence qui est considérée comme service continu soit reconnue comme services validables et, pour cela, verser la cotisation correspondante au fonds en fiducie tel que stipulé dans cet article.

(iii) Si le participant décide de faire cette demande durant la période de six mois qui suit la fin de ce congé, la cotisation à verser correspond à deux fois le montant des cotisations déterminées pour la période en question conformément au paragraphe 4.01 fondée sur les gains cotisables réputés et le MGAP en vigueur durant la période d'absence et la cotisation sera versée au fonds en fiducie en une somme forfaitaire dans les six mois qui suivent la fin de la période de congé ou de mise à pied.

(b) Le participant qui n'a pas fait la demande visée par b) ci-dessus, ou qui l'a faite, mais n'a pas versé le montant requis au cours des six mois suivant la fin du congé, peut demander l'inclusion de ce congé comme services validables s'il paie la valeur actuarielle intégrale des services à racheter en une somme forfaitaire versée dans le fond en fiducie dans les trois mois qui suivent la date à laquelle il est informé du montant de la valeur actuarielle. Si le paiement n'est pas effectué, une nouvelle demande d'achat sera requise pour que cette absence soit incluse comme service ouvrant droit à pension et la valeur actuarielle sera recalculée à la date de réception de la nouvelle demande d'achat.

(4) ***Périodes d'arrêt de travail***

(a) Le participant appartenant à une unité de négociation qui est en arrêt de travail peut demander, après la fin de l'arrêt de travail et avant sa date de cessation d'emploi, que la fraction de cette absence qui est considérée comme service continu soit reconnue comme services validables et, pour cela, verser la cotisation correspondante au fonds en fiducie en vertu de présent article.

(b) Si le participant décide de faire cette demande dans les six mois qui suivent la fin de la période d'arrêt de travail, la cotisation à verser correspond à deux fois le montant des cotisations pour la période d'absence déterminées conformément au paragraphe 4.01 fondées sur les

gains cotisables réputés et d'après le MGAP en vigueur pendant la période d'arrêt de travail. Cette cotisation doit être versée au fonds en fiducie en une somme forfaitaire dans les six mois qui suivent la fin de la période d'arrêt de travail.

- (c) Le participant qui n'a pas fait la demande visée par b) ci-dessus, ou qui l'a faite, mais n'a pas versé le montant requis au cours des six mois suivant la fin du congé, peut demander l'inclusion de ce congé comme services validables s'il paie la valeur actuarielle intégrale des services à racheter en une somme forfaitaire versée dans le fond en fiducie dans les trois mois qui suivent la date à laquelle il est informé du montant de la valeur actuarielle. Si le paiement n'est pas effectué, une nouvelle demande de rachat sera requise pour que cette absence soit incluse comme service ouvrant droit à pension et la valeur actuarielle sera recalculée à la date de réception de la nouvelle demande d'achat.

(5) ***Service antérieur auprès d'un employeur, d'un employeur absorbé ou d'un employeur non participant***

Le participant peut choisir d'inclure dans le service validable des périodes d'emploi antérieures auprès (i) d'un employeur, tel qu'il est prévu au paragraphe 2.39(5), (ii) d'un employeur absorbé, ou (iii) d'un employeur non participant, s'il paie la valeur actuarielle intégrale du service racheté au fonds de fiducie en une somme forfaitaire dans les trois mois suivant la date à laquelle il est informé du montant de la valeur actuarielle. Si le paiement n'est pas effectué, une nouvelle demande d'achat sera requise pour que les périodes antérieures d'emploi applicables auprès d'un employeur, d'un employeur absorbé ou d'un employeur non participant, soient incluses comme service validable, et la valeur actuarielle sera recalculée à la date de réception de la nouvelle demande d'achat. Toutefois, si la période de service validable à acheter est antérieure à 1992, le paiement doit être transféré directement d'un autre régime de pension agréé au nom du

participant et elle représente le droit du participant à ce régime pour la période visée par le rachat.

4.04 Paiement des cotisations des participants

- (1) Les cotisations à la charge du participant par période de paie, conformément aux paragraphes 4.01 et 4.02, sont prélevées sur ses gains cotisables de cette période. Les montants visés au paragraphe 4.03 doivent être payés par le participant au cours des délais prescrits dans ce paragraphe-là.
- (2) Nonobstant les dispositions du régime, le participant ne peut pas verser de cotisations pour ses absences non rémunérées et pour la fraction non rémunérée des périodes de paie réduite qui dépasse cinq années de rémunération selon la formule « équivalent temps plein », plus trois années de rémunération selon cette même formule pour les périodes de congé parental, pendant sa période d'emploi auprès de n'importe lequel employeur qui tombe après le 31 décembre 1990, conformément à la Loi et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les cotisations versées pendant l'année civile pour les périodes antérieures de services sont assujetties à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, notamment les règles et plafonds applicables à la rétribution visée et les modalités relatives au facteur d'équivalence pour services passés.

4.05 Cotisations patronales

L'employeur doit, pour provisionner les prestations en vertu du régime, verser au fonds en fiducie, sous réserve du paragraphe 4.07, un montant égal aux cotisations versées par les participants employés par lui, conformément :

- (1) au paragraphe 4.01;
- (2) au paragraphe 4.02, mais excluant l'alinéa 4.02 (2)(c); et
- (3) à l'alinéa 4.03 (2) a) ou b), selon le cas.

4.06 **Versement des cotisations**

Les cotisations versées par les participants dans le cadre du régime et les cotisations patronales obligatoires s'y rapportant sont payées, par l'employeur, au mandataire désigné par le Conseil des fiduciaires. Le mandataire doit recevoir ces cotisations au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois qui suit le mois visé par ces cotisations.

Lorsque l'employeur ne verse pas les cotisations au Conseil des fiduciaires dans le délai stipulé ci-dessus, des frais s'élevant à 1,5 % des cotisations qui restent impayées le premier jour de chaque mois subséquent, et calculés proportionnellement pour les mois partiels, seront imposés à l'employeur qu'il devra verser dans la caisse en fiducie jusqu'au règlement du montant total dû.

Nonobstant les autres dispositions du présent paragraphe 4.06, le versement, par l'employeur des cotisations des participants au Conseil des fiduciaires doit toujours se faire conformément à la Loi et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

4.07 **Versements excédentaires**

Les montants des versements excédentaires de cotisations faits par l'employeur ou le participant dans le cadre du présent article 4 ainsi que les montants payés par l'employeur qui auraient dû être prélevés sur le fonds en fiducie sont, sur demande présentée par l'employeur et avec le consentement de la Commission des services financiers de l'Ontario (ou son organisme absorbant) et les autres organismes publics compétents, remboursés ou payés à l'employeur ou au participant, selon le cas, à condition que cette demande soit conforme aux dispositions législatives applicables, notamment la Loi.

4.08 **Cotisations pour le provisionnement des déficits et utilisation des surplus tandis que le régime est en continuité**

Les cotisations versées par l'employeur et le participant pour le service courant en vertu des paragraphes 4.01 et 4.05 englobent les cotisations à verser à l'égard de tout passif non capitalisé de continuité déterminé par l'actuaire dans une évaluation déposée conformément à la Loi. Toutefois, et malgré les autres modalités du régime, dans le cas

où un passif non capitalisé de continuité est déterminé par l'actuaire dans le cadre d'une évaluation déposée en vertu de la Loi et que les cotisations versées aux termes des paragraphes 4.01 et 4.05 ne suffisent pas à couvrir les cotisations à verser à l'égard d'un tel passif non capitalisé de continuité, à défaut d'une modification apportée à l'Annexe C par le Comité de parrainage, les cotisations requises aux termes des paragraphes 4.01 et 4.05 seront majorées en conséquence, pourvu que cette augmentation soit assumée à parts égales par le participant et l'employeur. Les cotisations ne sont pas obligatoires pour un déficit de solvabilité déterminé par l'actuaire dans une évaluation déposée en vertu de la Loi. Les cotisations versées au régime ne doivent pas dépasser les cotisations maximales autorisées en vertu de la Loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pendant la période d'application du régime, l'excédent de capitalisation doit être appliqué de la manière déterminée par le Comité de parrainage, sous réserve des dispositions de l'article 14.

ARTICLE 5

SERVICES VALIDABLES

5.01 Services validables

Le Service validable correspond à toute période de service continu accomplie par le participant à l'égard desquelles des cotisations ont été versées par ou pour ce dernier y compris :

- (1) les périodes de service continu pendant lesquelles le participant a versé des cotisations au régime conformément aux paragraphes 4.01 et 4.02;
- (2) les périodes antérieures de services rachetables accomplies pour le compte d'un employeur, d'un employeur absorbé ou d'un employeur non participant à l'égard desquelles le participant a versé des cotisations au fonds en fiducie conformément à l'article 4.
- (3) les périodes de services transférés à l'égard desquelles des cotisations ont été versées par le participant ou un transfert de fonds a été fait en son nom, déterminées comme constituant des services validables conformément à l'article 13;
- (4) les périodes pendant lesquelles le participant touche une prestation garantie par une assurance invalidité de longue durée d'un employeur ou des prestations d'invalidité en vertu de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, déterminées, conformément à l'article 11, comme constituant des services validables.

Pour plus de précision, en ce qui concerne les participants qui ne travaillent pas à temps plein, la période de service validable visée sera calculée au prorata.

5.02 Calcul des services validables

Les services validables sont calculés conformément aux alinéas (1), (2) et (3) qui suivent, compte tenu des limitations visées aux paragraphes 5.03 et 5.04 ci-après :

- (1) les services validables sont calculés en années entières et partielles;
- (2) le participant ne peut accumuler plus que l'équivalent d'une année de services validables par année civile;
- (3) selon les politiques adoptées par le Conseil des fiduciaires. Sont exclues des services validables les périodes qui précèdent les dates de cessation de la participation antérieures ou qui précèdent les emplois antérieurs occupés chez un employeur après ou à la Date d'effet du Régime, sauf indication précise donnée dans le Texte du Régime.

5.03 Services validables pour les périodes d'emplois simultanés

(1) *Emploi à temps plein chez deux employeurs*

Lorsque le participant est un employé à temps plein chez un employeur (« l'employeur initial ») et, par la suite, est embauché à temps plein par un autre employeur (« l'employeur subséquent »), aucune cotisation ne sera versée et aucuns gains ouvrant droit à pension ni services validables ne lui sont reconnus pour l'emploi chez l'employeur subséquent tant qu'il continue d'être reconnu comme employé à temps plein chez l'employeur initial.

(2) *Emploi à temps plein et emploi autre que régulier à temps plein*

Lorsque le participant est un employé à temps plein chez un employeur (« l'employeur à temps plein ») et employé autre que régulier à temps plein chez un autre employeur (« l'employeur AQRTP ») en même temps, aucune cotisation n'est versée et aucun gains ouvrant droit à pension ni services validables ne lui sont reconnus pour l'emploi chez l'employeur AQRTP tant qu'il continue d'être reconnu comme un employé à temps plein auprès de l'employeur à temps plein.

(3) ***Emploi autre que régulier à temps plein – employeurs multiples***

Lorsque le participant est un employé autre que régulier à temps plein qui occupe, en même temps, des emplois autres que réguliers à temps plein chez plusieurs employeurs AQRTP, ou qui travaille pour le même employeur, mais en vertu de plusieurs contrats, des cotisations sont versées et des gains ouvrant droit à pension et services validables lui sont reconnus pour l'emploi qu'il occupe chez chaque employeur AQRTP ou pour chaque contrat. À la fin de chaque année civile ou suite à la date de la cessation d'emploi chez un employeur si elle a lieu avant, les opérations suivantes sont effectuées :

- (a) le participant et chaque employeur se voient rembourser tout trop-perçu si les cotisations reçues par le régime sont supérieures aux cotisations à verser selon le paragraphe 4.01, pour l'ensemble des gains cotisables que le participant a reçus chez tous ses employeurs pour l'année, ou partie de celle-ci, visée par le calcul;
- (b) l'ensemble des employeurs et le participant reçoivent chacun 50 % du trop-perçu, selon le cas; et
- (c) la partie à rembourser à chaque employeur est calculée proportionnellement d'après la part respective des gains cotisables reçus de chaque employeur par le participant pour la période visée par le calcul.

(4) ***Maximum des services validables***

Le participant qui, au cours de l'année civile, occupe en même temps un emploi chez plusieurs employeurs ne peut accumuler, dans l'ensemble, plus que l'équivalent de 12 mois de services validables pour cette année civile.

5.04 Limitations imposées aux services validables

- (1) Nonobstant les autres dispositions du régime, le participant n'obtient de services validables ni pour ses absences non rémunérées (exception faite des périodes d'invalidité admissible), ni pour la fraction non rémunérée des périodes de paie

réduite qui dépasse cinq années de rémunération selon la formule équivalente « temps plein » plus trois années de rémunération selon cette même formule pour les périodes de congé parental pendant la période de son emploi auprès d'un employeur qui tombe après le 31 décembre 1990, conformément à la Loi et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, notamment les règles et plafonds applicables à la rétribution visée.

- (2) Une personne ne peut, en même temps, accumuler des services validables et toucher une rente de retraite du régime prélevée sur le fonds en fiducie et calculée à partir de leur propre service valable.

ARTICLE 6

RETRAITE NORMALE

6.01 Rente de retraite normale

Le participant qui a atteint sa date de cessation d'emploi ainsi que sa date de cessation de la participation à sa date de retraite normale peut prétendre à une rente annuelle qui sera servie par prélèvement sur le fonds en fiducie à compter de sa date de retraite normale et qui correspondra à la somme des montants déterminés aux alinéas (1), (2) et (3) ci-après, et sera payable conformément à l'article 9 :

- (1) 1,3 % du salaire maximal moyen admissible jusqu'à concurrence de la moyenne des MGAP, multiplié par les années totales et partielles de services validables, excluant toute année civile intégrale où le participant,
 - (a) pour les périodes de service accumulées avant le 1^{er} janvier 2013, n'a pas versé de cotisations au Régime de pensions du Canada, conformément au paragraphe 4.01 (2) ou en raison d'avoir atteint l'âge de 65 ans; ou
 - (b) pour les périodes de service accumulées avant le 1^{er} janvier 2013, où, au 31 décembre 2004, il participait au régime et avait accompli, à cette date, 35 ans de services validables; ou
 - (c) avait accumulé des services validables, conformément au paragraphe 11.01 en ce qui concerne une période d'invalidité qui avait débuté avant le 1^{er} juillet 2016, plus
- (2) 2 % du salaire maximal moyen admissible jusqu'à concurrence de la moyenne des MGAP, multiplié par ses années totales et partielles de services validables non inclus dans le paragraphe (1) ci-dessus; plus
- (3) 2 % de la fraction du salaire maximal moyen admissible qui dépasse la moyenne des MGAP, multiplié par ses années totales et partielles de services validables;

6.02 Prestation de retraite maximale

Nonobstant les autres dispositions du régime, le montant de la rente viagère que le régime garantit au participant, notamment à la date de cessation de la participation ou à la cessation du Régime, ou autrement (y compris les sommes dues à son ancien conjoint en cas de rupture du mariage, le cas échéant), et auquel est ajoutée la prestation de retraite qui lui est versée pour une période d'emploi considérée comme étant du service validable au titre du Régime par un autre régime de pension agréé alimenté ou ayant été alimenté par des cotisations de l'employeur, se limite à une prestation de retraite qui, à un taux annuel, est le moins élevé des montants suivants :

- (1) le plafond des prestations déterminées applicable à l'année de l'entrée en jouissance de la rente au sens défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, multiplié par les années de services validables que le participant a accomplies pour le compte de l'employeur;
- (2) 2 % de la moyenne de la compensation des trois meilleures années consécutives au sens défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, multiplié par les années de services validables que le participant a accomplies pour le compte de l'employeur.

Les maximums visés aux alinéas (1) et (2) ci-dessus sont remplacés, le cas échéant, par les autres plafonds prescrits par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pour les besoins du présent paragraphe 6.02, les années de services validables portées au crédit du participant pour les services accomplis avant le 1^{er} janvier 1992 se limitent à 35. En outre, l'expression « plafond des prestations déterminées » a le sens que lui donne la *Loi de l'impôt sur le revenu* et « services validables » correspond à l'expression « service ouvrant droit à pension » utilisée dans cette même loi.

Nonobstant ce qui précède, si le participant choisit de cotiser au régime après le 7 juin 1990 pour le service accumulé avant 1990, le montant des prestations viagères payables pour chacune de ces années, assujetties aux exemptions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est limité au plus élevé des deux montants suivants :

- (1) 1 150,00 \$; et
- (2) 2/3 du plafond des prestations déterminées pour l'année durant laquelle commence le paiement des prestations viagères.

6.03 Facteur d'équivalence

Nonobstant les dispositions du régime, le taux d'accumulation annuel de la rente prévu par le régime se limite au taux maximum autorisé du « facteur d'équivalence » au sens défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la formule de calcul de la prestation ne dépasse pas la formule maximale applicable aux régimes de pension agréés qu'autorise la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

6.04 Réduction des prestations

Nonobstant les autres dispositions du régime, il peut y avoir réduction des prestations ou remboursement des cotisations en cas de dépassement des plafonds fixés par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et ce, afin d'éviter la révocation de l'enregistrement du régime, sous réserve des dispositions de la Loi et avec l'autorisation de la Commission des services financiers de l'Ontario (ou de son entité remplaçante).

ARTICLE 7

RETRAITE ANTICIPÉE

7.01 Date de retraite anticipée

Le participant qui a atteint sa date de cessation d'emploi avant sa date de retraite normale et qui ,avant ou coïncidant sa date de cessation de la participation, a atteint :

- (1) l'âge de 50 ans et compte 20 années de services validables;
- (2) l'âge de 55;
- (3) au moins 85 lorsque sont additionnés ensemble la somme de son âge et de ses années de services validables;

peut choisir une rente de retraite anticipée qui lui sera versée à compter de sa date de retraite anticipée laquelle correspondra au dernier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit la date à laquelle il satisfait les exigences stipulées aux sous-alinéas (1), (2) ou (3) ci-dessus, sujet aux dispositions de l'article 7. Pour les besoins du présent article 7, l'âge se calcule en années totales et partielles le dernier jour du mois au cours duquel un calcul est exigé.

7.02 Rente de retraite anticipée

- (1) *Calcul de la rente de retraite anticipée*

Le participant qui opte pour une date de retraite anticipée reçoit, par prélèvement sur le fonds en fiducie et sujet aux dispositions de l'article 7, une rente annuelle payable selon les dispositions de l'article 9 et calculée comme étant la somme des éléments précisés aux alinéas a) et b) ci-après :

- (a) une rente viagère annuelle déterminée conformément au paragraphe 6.01 d'après ses services validables, son salaire maximal moyen admissible et sa moyenne des MGAP, calculés à sa date de cessation d'emploi; plus

- (b) une prestation de rattachement annuelle conformément à l'alinéa 9.06(1)(b) qui correspond à 0,7 % de son salaire maximal moyen admissible jusqu'à concurrence de sa moyenne des MGAP, multiplié par les années, y compris les années partielles de services validables qu'il a accomplies et incluses dans le calcul prévu au paragraphe 6.01 (1);

et la rente ainsi déterminée selon (a) et (b) ci-dessus est réduite à raison 3 % pour chaque année qui se situe entre l'âge atteint par le participant à sa date de retraite anticipée et son âge actuel (avec un calcul proportionnel pour les années partielles), en supposant que le service continu du participant s'est poursuivi sans interruption jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le participant remplit l'une des conditions précisées aux alinéas c), d) et e) ci-après :

- (c) la date de retraite normale
- (d) le total de l'âge et du nombre de service valable atteint 85; et
- (e) a atteint au moins 60 ans en âge et au moins 20 années de service valable.

(2) ***Versements de la rente***

Dans le cas où

- (a) la demande visant à commencer à recevoir une rente de retraite anticipée n'est pas reçue par le gestionnaire du régime dans un délai d'un mois suivant la plus éloignée de la date de cessation d'emploi et celle à laquelle une des conditions énoncées aux paragraphes (1), (2) ou (3) du paragraphe 7.01 est atteinte à la date de cessation d'emploi ou par la suite, conséquemment la date de retraite anticipée du participant correspondra à la fin du mois de réception de la demande.
- (b) si la demande est reçue plus de 12 mois après la date de cessation de la participation, la personne a droit à une pension différée calculée

conformément à l'article 10, et les dispositions du paragraphe 10.03 s'appliqueront au versement anticipé de la pension différée.

7.03 Rente de retraite anticipée non réduite

Le participant qui, à sa date de retraite anticipée, répond aux conditions de l'alinéa 7.02 (1) d) ou e) peut prétendre à une rente de retraite anticipée, déterminée conformément au paragraphe 7.02 (1), sans réduction en raison du départ avant la date de retraite normale, à condition d'en faire la demande au cours des 12 mois qui précèdent la date de cessation de la participation.

7.04 Prestation de retraite maximale

La rente de retraite due au participant en cas de retraite anticipée est assujettie au paragraphe 6.02 et aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui précisent la rente maximale permise. Dans le cas des services validables accomplis à compter du 1^{er} janvier 1992, nonobstant les autres dispositions du régime, le montant de la rente de retraite annuelle due au participant au titre du présent régime et des autres régimes de pension agréés auxquels participe l'employeur (autre que le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec) se limite au cours de l'année d'entrée en jouissance et avant l'âge de 65 ans, à la somme des montants ci-après :

- (1) le plafond des prestations déterminées de l'année où se situe le départ à la retraite, multiplié par les services validables accomplis par le participant auprès de l'employeur après le 31 décembre 1991; plus
- (2) 25 % de la moyenne des MGAP pour l'année où se situe l'entrée en jouissance et les deux années précédentes, multiplié par la fraction dont le numérateur correspond aux services validables du participant (dans la limite de 35 ans) accumulés après le 31 décembre 1991 et le dénominateur est de 35.

La somme ainsi déterminée est réduite à raison 3 % pour chaque année qui se situe entre l'âge atteint par le participant à sa date de retraite et son âge (avec un calcul proportionnel pour les années partielles) en supposant que son service continu s'est poursuivi sans interruption. Le calcul de la rente est arrêté au dernier jour du mois au cours duquel le

participant remplit l'une des conditions précisées à l'alinéa 8503 (3) (c) des règlements de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Aux fins du présent paragraphe 7.04, l'expression « plafond des prestations déterminées » a le sens que lui donne la *Loi de l'impôt sur le revenu* et « services validables » correspond au « service ouvrant droit à pension » au sens défini dans cette même loi. En outre, « services validables » désigne les services validables visés par le présent régime.

ARTICLE 8

RETRAITE AJOURNÉE

8.01 Date de retraite ajournée

Lorsque le participant n'a pas atteint sa date de cessation d'emploi à sa date de retraite normale ou avant cette date, ses prestations de retraite en vertu du Régime ne pourront commencer à lui être versées qu'à sa date de retraite ajournée qui sera alors la date du premier à survenir des événements stipulés en (1) ou (2)

- (1) le 30 novembre de l'année durant laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans, ou tout autre âge tel que stipulé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et
- (2) le dernier jour du mois de sa Date de cessation d'emploi.

Le participant continue de verser des cotisations conformément au paragraphe 4.01 jusqu'au mois au cours duquel tombe sa date de retraite ajournée.

8.02 Rente de retraite ajournée

Le participant qui atteint sa date de retraite ajournée en application du paragraphe 8.01 touche, par prélèvement sur le fonds en fiducie, une rente de retraite annuelle qui est calculée, conformément au paragraphe 6.01, d'après ses services validables, son salaire maximal moyen admissible et sa moyenne des MGAP à sa date de retraite ajournée et payable conformément à l'article 9.

La rente de retraite ajournée du participant visée au paragraphe 8.02 est assujettie aux dispositions du paragraphe 6.02.

ARTICLE 9

PAIEMENT DE LA RENTE

9.01 Forme normale de la prestation de retraite

La forme normale de la rente payable par le Régime, en vertu des droits à pension du participant, de l'ancien participant ou du participant retraité visés aux articles 6, 7, 8 ou 10 est une rente servie en mensualités égales la vie durant du participant sauf si la forme normale alternative prévue au paragraphe 9.02 s'applique ou si la personne demande la modalité de règlement facultative prévue au paragraphe 9.03.

9.02 Forme normale alternative de la prestation de retraite

(1) *Conjoint à la date du départ à la retraite*

Lorsque le participant, l'ancien participant ou le participant retraité a un conjoint à la date d'effet du premier versement de la rente conformément aux articles 6, 7, 8, ou 10, la forme normale alternative de la rente sera servie sous forme d'une rente réversible au lieu de la forme normale de la rente du paragraphe 9.01.

Dans ce cas-là, la rente viagère servie au participant correspond à celle qui est prévue au paragraphe 9.01 et, à son décès, 60 % de la rente viagère qu'il touchait ou qu'il aurait dû recevoir à la date du décès sera payable à son conjoint la vie durant de ce dernier.

(2) *Conjoint à la date du décès*

- (a) Lorsque le participant, l'ancien participant ou le participant retraité n'a pas de conjoint à la date d'effet de leur premier versement de rente ou lorsque son conjoint est prédécédé ou a cessé d'être admissible en vertu de la Loi à cette date-là et qu'un conjoint subséquent lui a survécu, 60 % de la rente qu'il touchait à la date de son décès, est payable au conjoint admissible à la date du décès et lui est servie sa vie durant.

9.03 Forme facultative de la prestation de retraite

- (1) Lorsque le participant, l'ancien participant ou le participant retraité a un conjoint à la date d'effet du premier versement de la rente conformément aux articles 6, 7, 8 ou 10, il peut demander, avant le début des versements de la rente, que la modalité de règlement normale visée au paragraphe 9.02 soit remplacée par une rente réversible reportée à 75 % de sa rente viagère, et cette rente réversible facultative correspond à l'équivalent actuariel de la rente réversible payable à lui et à son conjoint conformément au paragraphe 9.02 (1).
- (2) Lorsque le conjoint, pour qui le participant a choisi la forme offerte au paragraphe 9.03, décède avant le participant, l'ancien participant ou le participant retraité ou cesse d'être admissible en vertu de la Loi et qu'un conjoint subséquent survit au participant, à l'ancien participant ou au participant retraité, la rente servie au conjoint subséquent s'élève à 60 % de la rente viagère qui aurait été payée au participant à la date de son décès s'il n'avait pas fait de demande conformément au paragraphe (1) ci-dessus.

9.04 Enfants survivants

Lorsque le participant retraité décède en cours de service de la rente de retraite sans laisser de conjoint survivant ou que le conjoint décède en cours de service de la rente réversible visée au paragraphe 9.02 ou 9.03 et laisse des enfants admissibles survivants, la rente réversible due au conjoint conformément au paragraphe 9.02 ou 9.03 (selon celui qui s'applique à la date du décès) est répartie parmi les enfants admissibles jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans.

Si plusieurs enfants peuvent prétendre à la rente visée au présent paragraphe 9.04, la rente réversible due au conjoint est divisée en parts égales parmi ces enfants et répartie de nouveau dans le cas du décès d'un enfant ou à son 18^e anniversaire de naissance.

9.05 Garantie minimum

Lorsque le participant retraité meurt en cours de service de la rente de retraite sans laisser de conjoint ou d'enfant ou que le service de la rente due au conjoint ou aux enfants du participant retraité a pris fin définitivement, la fraction (le cas échéant) des 60 mois de la rente viagère du participant, calculée à la date de départ à la retraite, qui dépasse le total des prestations servies au participant retraité, au conjoint et aux enfants ou en leur nom, est remboursée au bénéficiaire du dernier à mourir parmi le participant retraité ou le conjoint.

9.06 Versement de la rente

(1) *Début et durée des versements de la rente*

Sauf stipulation contraire du Régime, la rente fournie par le régime est versée en mensualités égales au plus tard le premier jour bancaire du mois civil.

- (a) Le service de la rente commence au plus tard le premier jour bancaire qui suit :
 - (i) dans le cas du participant retraité qui a choisi selon les termes du Régime de recevoir un rente de retraite normale, une rente de retraite anticipée ou une rente de retraite ajournée – sa date de retraite normale, anticipée ou ajournée, selon le cas, ou une autre date choisie par l'ancien participant conformément au paragraphe 10.03; et
 - (ii) dans le cas du conjoint survivant ou des enfants – le mois qui suit celui au cours duquel se situe le décès du participant retraité ou du conjoint, selon le cas; et
- (b) Le service de la rente prend fin à la dernière mensualité due qui précède :
 - (i) dans le cas du participant retraité ou du conjoint – le décès de l'un ou de l'autre, selon le cas; et

- (ii) dans le cas d'un enfant – son 18^e anniversaire de naissance ou, s'il survient avant, son décès.

Le versement de la prestation qui revient au participant retraité au titre de l'alinéa 7.02 (1) b) cesse à la dernière mensualité qui précède son décès ou, s'il survient avant, à son 65^e anniversaire de naissance.

(2) ***Versement en retard de la rente***

Lorsque le versement d'une rente mensuelle prélevée sur le fonds en fiducie ne commence pas au cours des deux mois qui suivent la date prévue pour l'entrée en jouissance, cette personne est seulement admissible au paiement des intérêts crédités pour le paiement en retard ou tout autre somme déterminé selon la politique et les procédures applicables telles que déterminées par le gestionnaire du Régime. Le paiement des dommages-intérêts ne joue pas lorsque le retard de l'entrée en jouissance de la rente est occasionné directement ou indirectement par l'action, la négligence, la défaillance ou l'omission du bénéficiaire de la rente.

(3) ***Cessation du versement de la rente après le réemploi***

Lorsque le participant retraité est réembauché après le début des versements de la rente et, de ce fait, redevient participant et reprend le versement des cotisations conformément au paragraphe 3.03 (2), le versement de sa rente est interrompu pendant la période de réemploi, et ce, jusqu'à la fin de l'année durant laquelle il atteint l'âge de 71 ans ou tout autre âge prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu. Une personne ne peut toucher en même temps une rente de retraite du Régime, laquelle est calculée selon leur propre service, et accumuler des droits à retraite au titre du régime.

9.07 Cotisations excédentaires

Lorsque le participant, ou son conjoint ou son bénéficiaire advenant son décès, devient admissible à une prestation à la date de cessation de la participation, et que le participant a des cotisations excédentaires, le participant, ou son conjoint ou son bénéficiaire,

advenant son décès, reçoit le remboursement des cotisations excédentaires, calculé à la date de cessation de la participation, et l'intérêt est porté au crédit à la date du remboursement, et le bénéficiaire peut choisir de transférer le remboursement à un arrangement enregistré d'épargne-retraite sous réserve des dispositions de la Loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Toutefois, si le Régime n'est pas avisé dans les deux mois suivant la date à laquelle les contributions excédentaires deviennent payables au sujet du mode de distribution du montant excédentaire, ce dernier peut être versé au bénéficiaire admissible, après les retenues d'impôt applicables.

9.08 Raccourcissement de l'espérance de vie

Le gestionnaire du Régime peut, à son gré, autoriser la commutation et le paiement, sans immobilisation, d'une prestation payable à une personne admissible à une prestation en vertu du Régime en raison d'une maladie ou d'une incapacité physique qui a pour effet de ramener son espérance de vie à une durée maximale de 24 mois, sous réserve de la Loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les conditions suivantes sont applicables dans un tel cas :

- (1) Si l'intéressé est un participant du régime, il doit révoquer, par écrit, son adhésion au régime. Pour le calcul de la prestation garantie par le régime, il est alors supposé que la Date de cessation de la participation du participant coïncide avec la date d'effet de cette révocation.
- (2) La maladie ou l'incapacité physique de l'intéressé doit être attestée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à pratiquer la médecine dans une juridiction du Canada.
- (3) Si l'intéressé a un conjoint à la date prévue pour la commutation de la rente, ce dernier doit exécuter par écrit une renonciation selon laquelle :
 - (a) il consent à la commutation de la prestation de cette personne ;
 - (b) il reconnaît qu'aucune autre prestation n'est due par le régime; et

- (c) il atteste avoir consulté un avocat indépendant en ce qui concerne les dispositions du présent paragraphe 9.08.
- (4) Si la personne atteinte d'une incapacité et dont la prestation a fait l'objet d'une commutation en application du présent paragraphe 9.08 se rétablit pour redevenir participant,
- (a) elle est considérée, pour les besoins du régime, comme un nouveau participant, et aucunes de ses années de services validables ne seront rétablies;
 - (b) elle ne peut, nonobstant les autres dispositions du régime, verser des cotisations au régime pour les années précédentes de services validables à l'égard desquelles sa prestation a fait l'objet d'une commutation en application du présent paragraphe 9.08.

9.09 Rentes de faible montant

Si la pension annuelle payable en vertu du régime à un ancien participant ou à un participant retraité à la date normale de retraite est inférieure à 4 % du MGAP à la date de cessation d'emploi de l'ancien participant ou du participant retraité, ou si la valeur actualisée de la rente est inférieure à 20 % du MGAP à la date de cessation d'emploi de l'ancien participant ou du participant retraité ou est inférieure à un autre seuil autorisé en vertu de la Loi ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour le versement de montants forfaitaires, le participant recevra un montant forfaitaire, à moins que le gestionnaire du régime n'en décide autrement, et ce montant représentera la valeur actualisée de la pension à laquelle a droit l'ancien participant ou le participant retraité. Celui-ci peut choisir de transférer ce montant à un arrangement enregistré d'épargne-retraite. En l'absence d'un tel choix, le montant peut être versé, après les retenues d'impôt applicables. Un transfert ou un paiement en vertu du présent article élimine toutes les obligations du Régime envers l'ancien participant ou le participant retraité à l'égard de sa pension.

9.10 Rente de conjoint survivant de moindre montant

Dans le cas où la rente normale alternative payable en vertu du Régime est inférieure à 4 % du MGAP en vigueur à la date du décès du participant ou si la valeur de rachat de la prestation est inférieure à 20 % du MGAP en vigueur à la de décès du participant, (ou inférieur à d'autre limite pour les versements des sommes forfaitaire stipulée par la Loi et par la *Loi de l'impôt sur le revenu*), le conjoint reçoit le paiement d'une somme forfaitaire, à moins qu'il n'en soit déterminé autrement par le gestionnaire du Régime, et en vertu de la Loi, correspondant à la valeur de rachat de la rente à laquelle le conjoint a droit. Le conjoint peut choisir de faire transférer ce montant à un instrument enregistré d'épargne-retraite. Si le conjoint n'a pas choisi le transfert, cette somme peut être versée en espèces avec retenues d'impôt. Ce transfert ou ce paiement libère le Régime de toutes ses obligations à l'égard de la rente normale alternative.

ARTICLE 10

PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI

10.01 Cessation avec rente différée

Si, à la date de cessation de sa participation, le participant n'est pas autorisé à faire un choix aux termes du paragraphe 7.01 pour commencer à toucher une pension de retraite anticipée et n'a pas atteint la date normale de la retraite, il sera admissible à recevoir une rente différée correspondant au montant qu'il a accumulé en vertu du paragraphe 6.01 en utilisant son service validable, son salaire maximal moyen admissible et sa moyenne du MGAP en vigueur à la date de cessation d'emploi; ce montant est payable à la date normale de la retraite conformément à l'article 9 ou à toute autre date que le participant peut choisir en vertu du paragraphe 10.03.

10.02 Options de transférabilité

- (1) Sous réserve des dispositions de (2) ci-après :
 - (a) le participant, ayant atteint sa date de cessation d'emploi avant d'avoir atteint sa date de cessation de la participation, qui n'est pas à ce moment-là admissible à choisir de commencer à recevoir une rente de retraite anticipée en vertu du paragraphe 7.01, et qui n'a pas atteint sa date de retraite normale, peut demander au lieu des autres prestations du régime, que la valeur de rachat de son droit à retraite en vertu du Régime soit transférée, sous forme immobilisée, au fonds en fiducie d'un autre régime de retraite enregistré au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et lequel accepte de recevoir le transfert. Ce transfert a pour but de fournir des prestations au participant en vertu d'une disposition à prestations déterminées ou à cotisations déterminées de cet autre régime; ou
 - (b) l'ancien participant, qui n'est pas à ce moment-là admissible à choisir de commencer à recevoir une rente de retraite anticipée en vertu du paragraphe 7.01, et qui n'a pas atteint sa date de retraite normale, peut

demander au lieu des autres prestations du régime, que la valeur de rachat de sa rente différé soit transférée en son nom, sous forme immobilisée, dans un instrument enregistré d'épargne-retraite tel que prescrit par les dispositions de la Loi; ou qu'elle soit transférée, tout en restant immobilisée, au fonds en fiducie d'un autre régime de retraite enregistré au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu qui accepte de recevoir le transfert, afin de fournir des prestations au participant en vertu d'une disposition à prestations déterminées ou à cotisations déterminées de cet autre régime, pourvu que si le participant n'exerce pas l'option du transfert de la valeur de rachat visée au présent paragraphe 10.02 au cours des six mois qui suivent la date de sa cessation de la participation, l'ancien participant ne sera plus admissible à l'option de transfert en vertu de l'alinéa 10.02 (1)(b).

Nonobstant ce qui précède, le participant, ayant atteint sa date de cessation d'emploi, mais n'ayant pas encore atteint sa date de cessation de la participation, ou l'ancien participant, pourvu que le participant ou l'ancien participant n'a pas atteint sa date de retraite normale, peut choisir le transfert de la valeur de rachat vers le fonds en fiducie d'un autre régime enregistré de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, afin de fournir des prestations au nom de l'ancien participant, pourvu que l'autre régime de retraite n'est pas un régime de pension individuel au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et pourvu que l'administrateur de l'autre régime de retraite accepte le paiement.

- (2) Les transferts en application du paragraphe (1) ci-dessus :
 - (a) sont assujettis aux conditions et restrictions de la Loi et aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui visent les transferts à un régime à prestations déterminées, à un régime à cotisations déterminées, ou à un instrument enregistré d'épargne-retraite ;

- (b) sont faits le plus tôt possible après la réception, par le gestionnaire du régime, du formulaire attestant l'option de transfert retenue par le participant.

10.03 Début anticipé de la rente différée

Le premier jour du mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance ou, s'il a accompli 20 années de services validables à sa Date de cessation d'emploi, son 50^e anniversaire de naissance, l'ancien participant peut, avant la date de la retraite normale, choisir de commencer à recevoir le versement de sa rente différée le premier jour de tout mois qui suit la date à laquelle le gestionnaire du Régime a reçu son avis de départ à la retraite.

La rente de l'ancien participant sera déterminée et payable de la façon suivante :

- (1) La rente différée de l'ancien participant découlant des sommes qui lui reviennent au titre du paragraphe 6.01 est réduite à raison de 5 % pour chaque année qui se situe entre son âge à son départ à la retraite et son 65^e anniversaire de naissance (avec un calcul proportionnel pour les années partielles). Elle lui sera versée d'après la forme normale prévue par le paragraphe 9.01 ou 9.02 selon le cas, ou selon la forme facultative en vertu du paragraphe 9.03 et versée pendant la période stipulée au paragraphe 9.06.
- (2) La rente différée de l'ancien participant découlant de ses droits à pension au titre de l'alinéa 7.02 (1) b) est réduite dans la proportion de 5 % pour chaque année qui se situe entre son âge à la date de son départ à la retraite de la rente et son 65^e anniversaire de naissance (avec un calcul proportionnel pour les années partielles) et versée pendant la période stipulée au paragraphe 9.06.

ARTICLE 11

INVALIDITÉ

11.01 Accumulation des prestations et date d'invalidité

- (1) Le participant considéré comme étant atteint d'une invalidité et qui n'a pas demandé le service des prestations visées à l'article 10 cesse de verser les cotisations stipulées au paragraphe 4.01 et continue d'accumuler des services validables à compter de la date à laquelle il a acquis le droit à ces prestations (sa « date d'invalidité ») jusqu'à, selon le cas,
- (a) sa date de retraite normale;
 - (b) sa date de retraite anticipée, s'il l'a choisie pourvu qu'il répond au critère de l'article 7.01 et de ce fait, il sera ainsi réputé comme ayant atteint sa date de cessation de la participation à la date de sa demande d'une retraite anticipée;
 - (c) la date qui marque la fin de son invalidité;
 - (d) la date de son décès.

Pour l'application du présent paragraphe 11.01 (1), l'invalidité prend fin à la date à laquelle le participant ne présente plus un état qui correspond à la définition d'invalidité. Le participant continue d'être considéré comme un employé pendant la période d'accumulation de services validables visée au présent paragraphe 11.01 (1). Si le participant cesse d'être invalide et ne recommence à travailler activement pour un employeur dans les deux mois qui suivent la cessation de son invalidité, le participant sera présumé avoir atteint la date de sa cessation d'emploi aux fins du Régime à la date à laquelle le participant cesse d'être invalide.

- (2) Le participant qui touche des prestations partielles pour perte de salaire en vertu de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du*

travail, sans que le paragraphe 11.01 (1) s'applique, cesse de verser les cotisations visées au paragraphe 4.01 et continue d'accumuler des services validables à compter de la date à laquelle il acquiert le droit à ces prestations pour pertes de revenus partielles jusqu'à, selon le cas,

- (a) l'expiration de la période de 12 mois qui suit la date à laquelle a commencé le service de ces prestations pour pertes de revenus partielles;
- (b) la date à laquelle cesse le service de ces prestations pour pertes de revenus partielles.

ARTICLE 12

PRESTATIONS LORS D'UN DÉCÈS AVANT LE DÉPART À LA RETRAITE

12.01 Décès avant le départ à la retraite

(1) *Rente de conjoint*

Lorsque le participant, le participant retraité ou l'ancien participant décède avant que le premier versement de la rente ne soit payable et qu'il a un conjoint qui lui survit, ce dernier a droit, au choix, à l'une ou l'autre des prestations indiquées ci-après :

- (a) une rente immédiate, ou une rente différée servie à partir de son 65^e anniversaire, qui correspond à l'équivalent actuariel des droits à retraite accumulés par le participant, le participant retraité ou l'ancien participant jusqu'à la date du décès de ce dernier, ou
- (b) une somme forfaitaire, transférée dans un instrument enregistré d'épargne retraite, ou versé en argent comptant avec déduction d'impôt, qui correspond à la valeur de rachat des droits à retraite accumulés par le participant, le participant retraité ou l'ancien participant à la date du décès de ce dernier.

Le conjoint doit signifier son choix au moyen des formulaires prescrits à cette fin par le Conseil des fiduciaires qu'il dépose dans les délais prescrits par la Loi et par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Sauf s'il opte pour la rente différée ou la somme forfaitaire visée à l'alinéa b) ci-dessus dans les délais prescrit par la Loi, le conjoint touche la rente immédiate stipulée à l'alinéa a). Le service de cette dernière commence le premier jour du mois qui suit le décès du participant, du participant retraité ou de l'ancien participant et prend fin au décès du conjoint. Au décès du conjoint, son

bénéficiaire reçoit la portion de la somme des 60 versements initiaux payables au conjoint qui excède le total des versements reçus par le conjoint.

Si le conjoint opte pour la rente différée visée à l'alinéa a), mais décède avant le début des versements de la rente, la valeur de rachat de cette rente est payée à son bénéficiaire.

(2) ***Prestation de décès en faveur des enfants***

Lorsque le participant, le participant retraité ou l'ancien participant décède avant le premier versement de la rente et qu'il n'a pas de conjoint survivant, mais a un enfant admissible qui lui survit, une rente qui correspond à 50 % des droits à retraite accumulés par le participant, le participant retraité ou l'ancien participant jusqu'à la date du décès de ce dernier est payée à cet enfant jusqu'à l'âge de 18 ans. S'il y a plusieurs enfants admissibles selon le présent paragraphe 12.01, la rente est répartie en parts égales parmi ces derniers et répartie de nouveau au décès ou au 18^e anniversaire de naissance de chacun d'entre eux.

(3) ***Prestation de décès en faveur du bénéficiaire***

Lorsque le participant, le participant retraité ou l'ancien participant décède avant le premier versement de la rente et n'a pas de conjoint survivant pouvant prétendre à la rente visée au paragraphe 12.01 (1), le bénéficiaire du participant touche une somme forfaitaire qui correspond à la valeur de rachat des droits à retraite accumulés en faveur du participant, du participant retraité ou de l'ancien participant à la date du décès de ce dernier, déduction faite de la valeur de rachat des prestations garanties par le paragraphe 12.01 (2).

12.02 Transfert des droits à retraite

Le conjoint qui, du fait du décès du participant, du participant retraité ou de l'ancien participant avant le paiement de leur premier versement de rente, a droit à une somme forfaitaire en vertu du régime peut demander le transfert de cette somme, en son nom, à la caisse de retraite d'un autre régime de retraite (à condition que l'administrateur de cet

autre régime l'accepte), à un arrangement d'épargne-retraite prescrit par le règlement pris en application de la Loi, sous réserve de cette dernière et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

12.03 Limite de la prestation de décès

La prestation de décès prévue par le présent article 12 se limite au maximum des prestations à payer en cas de décès avant la retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

ARTICLE 13

ACCORD RÉCIPROQUE

13.01 Accord réciproque

Le Conseil des fiduciaires se réserve le droit absolu de conclure un accord réciproque avec la personne autorisée à cette fin d'un régime de pension agréé créé par ou pour un employeur non participant qui permet au participant qui a cessé de participer dans ce régime de transférer des droits à retraite de cet autre régime au fonds en fiducie pour le rachat de services transférés selon une formule réciproque ou autre, et des dispositions qui suivent :

- (1) l'accord réciproque comporte les dispositions que le Conseil des fiduciaires prescrit, notamment la méthode de calcul des services transférés à racheter par le transfert des droits à retraite et les délais à respecter pour le transfert de ces droits;
- (2) le service validable reconnu par le présent Régime au participant qui demande un transfert au fonds en fiducie en application de l'accord réciproque comprennent la période d'emploi antérieure qui, aux termes de cet accord, représente des services transférés pour les besoins du calcul des prestations de ce participant en vertu du présent Régime.

13.02 Conditions de transfert et de rachat

Le transfert des droits à retraite en application du paragraphe 13.01 se fait aux conditions suivantes :

- (1) Les services transférés inclus dans les services validables du participant ne peuvent excéder la période totale de service accomplie auprès de l'employeur non participant;
- (2) si la somme transférée à la caisse en fiducie par le régime de retraite de l'employeur non participant n'est pas suffisante pour racheter la période totale de services accomplie auprès de l'employeur non participant, le participant peut,

sujet aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, racheter le restant de la période de service admissible à titre de service transféré dans le Régime en versant à la caisse en fiducie la valeur actuarielle du restant de la période.

ARTICLE 14

INDEXATION

14.01 Facteur de protection contre l'inflation

(1) *Définition du facteur de protection contre l'inflation*

En vertu du paragraphe 14.01 (2) ci-dessous, le facteur de protection contre l'inflation correspond à 75 % de la hausse (ou de la baisse s'il y a lieu) de la moyenne de l'Indice des prix à la consommation du Canada, annoncé par Statistique Canada, pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre qui précède immédiatement la date d'application de ce facteur, comparé à la moyenne de l'Indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année civile précédente. Si le calcul décrit ci-dessus pour la période de 12 mois donne comme résultat un facteur de plus de 8 %, le facteur de protection contre l'inflation pour cette période sera présumé comme étant 8 %. Si le calcul décrit ci-dessus pour la période de 12 mois donne comme résultat un facteur de moins de 0 %, le facteur de protection contre l'inflation pour cette période sera présumé comme étant 0 %.

(2) *Application du facteur de protection contre l'inflation*

Si le calcul en vertu du paragraphe 14.01 (1) en respect de la période de 12 mois donne un facteur de protection contre l'inflation positif supérieur au maximum de 8 %, l'excédent sera reporté et appliqué au facteur de la prochaine période de 12 mois. Si le calcul en vertu du paragraphe 14.01 (1) en respect de la période de 12 mois donne un facteur de protection contre l'inflation négatif, ce montant négatif sera reporté et appliqué pour réduire le facteur de la prochaine période de 12 mois.

14.02 Augmentations des rentes pour le service acquis entre 1991 et 2008

La rente due aux participants retraités ainsi qu'aux conjoints survivants de participants, d'anciens participants et de participants retraités décédés, le montant annuel des rentes

différées dues aux anciens participants et les rentes différées dues aux conjoints survivants conformément au paragraphe 12.01 sont augmentés, tous les ans au 1^{er} janvier, selon les dispositions du paragraphe 14.04 pour le service attribuable à chaque année civile acquise après le 31 décembre 1991 et avant le 1^{er} janvier 2008.

14.03 Augmentations des rentes pour le service acquis après le 31 décembre 2007

La rente due aux participants retraités ainsi qu'aux conjoints survivants de participants, d'anciens participants et de participants retraités décédés, le montant annuel des rentes différées dues aux anciens participants et les rentes différées dues aux conjoints survivants conformément au paragraphe 12.01 sont augmentés tous les ans selon les dispositions du paragraphe 14.04 pour le service attribuable à chaque année civile acquise après le 31 décembre 2007 pourvu que la toute dernière évaluation actuarielle du Régime aux fins de financement dévoile des excédants ou des gains cumulés antérieurs inutilisés et sont effectués selon l'ordre de priorité suivante :

- (1) les majorations relatives à l'année civile précédente,

suivies des
- (2) les majorations relatives aux années antérieures où l'augmentation maximale selon les dispositions du paragraphe 14.04 n'a pas été appliquée pour ces années, en ordre chronologique en commençant par la première année civile qui suit 2007 pour laquelle l'augmentation maximale permise en vertu du paragraphe 14.04 n'a pas été appliquée.

14.04 Application des augmentations

Toutes augmentations payables en vertu des paragraphes 14.02 et 14.03 seront effectuées chaque 1^{er} janvier selon les dispositions suivantes :

- (1) Lorsqu'une mensualité est due le 31 décembre de l'année précédente au titre d'une rente servie le 1^{er} janvier de cette même année, la mensualité due le 1^{er} janvier de l'année en cours est majorée en fonction du facteur de protection contre l'inflation.

- (2) Lorsqu'une personne qui aurait pu prétendre à l'augmentation visée à l'alinéa (1) ci-dessus décède avant le 1^{er} janvier de l'année de versement de cette augmentation, la mensualité de la rente qui, du fait du décès, est servie à d'autres personnes est majorée dans la proportion du facteur de protection contre l'inflation pour l'année en cours.
- (3) Lorsqu'une personne a commencé à toucher une rente pendant la période allant du 1^{er} janvier de l'année précédente au 31 décembre de cette même année, la mensualité servie le 1^{er} janvier de l'année en cours est majorée en fonction du facteur de protection contre l'inflation, calculé proportionnellement pour la partie de l'année précédente qui se situe entre la date de départ à la retraite et le 31 décembre. Le présent alinéa ne s'applique pas aux personnes visées aux alinéas (1) et (2) ci-dessus.
- (4) Lorsqu'une personne qui aurait pu prétendre à l'augmentation visée à l'alinéa (3) ci-dessus meurt avant le 1^{er} janvier de l'année d'application du facteur de protection contre l'inflation, la mensualité de la rente qui, du fait de son décès, est servie à d'autres personnes est majorée le 1^{er} janvier de l'année selon les modalités prévues à l'alinéa (3) ci-dessus en fonction de la date de départ à la retraite applicable à la première personne défunte qui pouvait prétendre à une rente.
- (5) Le montant annuel de la rente différée due à l'ancien participant et le montant de la rente de survivant différée due au conjoint survivant, conformément au paragraphe 12.01, le 31 décembre de l'année précédente sont majorés en fonction du facteur de protection contre l'inflation le 1^{er} janvier de l'année en cours si l'ancien participant ou le conjoint pouvait prétendre à la rente différée ou à la rente de survivant différée au plus tard le 1^{er} janvier de l'année précédente.
- (6) Si l'ancien participant ou le conjoint pouvait prétendre à la rente différée ou à la rente de survivant différée pendant la période allant du 1^{er} janvier de l'année précédente au 31 décembre de cette même année, la rente différée ou la rente de survivant différée est majorée, pendant l'année en cours, en fonction du facteur de

protection contre l'inflation, calculé proportionnellement pour la partie de l'année précédente qui se situe entre la Date de cessation de la participation ou la date du décès du participant ou de l'ancien participant, selon le cas, et le 31 décembre. À la date d'effet du versement de la rente différée ou de la rente de survivant différée, son montant est majorée le 1^{er} janvier de l'année suivante en fonction du facteur de protection contre l'inflation.

14.05 Limite imposée à l'augmentation des prestations

- (1) Les majorations totales des prestations appliquées aux termes du paragraphe 14.03 relativement à la période visée par une évaluation actuarielle du Régime aux fins de la capitalisation ne doivent pas dépasser la différence entre : (a) les excédents de capitalisation inutilisés antérieurs plus les gains cumulatifs qui sont divulgués dans cette évaluation actuarielle du Régime et (b) les montants requis pour liquider le passif actuariel à long terme non capitalisé divulgués dans cette évaluation.
- (2) Pour plus de certitude, il est entendu que les majorations totales des prestations appliquées aux termes du paragraphe 14.03 pour une année donnée ne doivent dépasser en aucune circonstance le facteur de protection contre l'inflation relativement à ces prestations pour l'année en question.
- (3) Pour plus de certitude, l'augmentation cumulative aux termes des paragraphes 14.02 ou 14.03 versée à toute personne ne peut dépasser en aucune circonstance l'augmentation cumulative de l'indice des prix à la consommation de l'année de la première augmentation appliquée jusqu'à l'année de la toute dernière augmentation appliquée en vertu des paragraphes 14.02 ou 14.03.

ARTICLE 15

FONDS EN FIDUCIE

15.01 Fonctionnement du fonds en fiducie

Le Conseil des fiduciaires gère le régime et le fonds en fiducie. Il gère et se sert de ce fonds, en cours de régime, pour recueillir les cotisations et verser les prestations payables en vertu du régime. Il gère ce fonds conformément à *l'Entente de parrainage et de fiducie*, au régime et aux lois régissant le placement de fonds de pension, notamment la Loi et la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

15.02 Paiement des prestations

Toutes les prestations du régime sont normalement prélevées sur le fonds en fiducie. Le Conseil des fiduciaires se réserve cependant le droit de constituer, par prélèvement sur le fonds en fiducie, auprès d'une société d'assurance-vie habilitée à exercer ses activités au Canada, des prestations dont le montant est égal à la rente à laquelle les participants près de la retraite ou autres personnes peuvent prétendre en vertu du régime et dont le versement se fait dans les mêmes conditions que cette rente, pour autant que cette opération n'entraîne pas la révocation de l'approbation ou de l'enregistrement du régime aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des autres lois applicables, dont la Loi. Dans le cas d'une telle constitution, les obligations du régime envers les participants et autres personnes à l'égard desdites rentes sont considérées comme éteintes.

15.03 Frais

Les frais normaux et raisonnables engagés pour le fonctionnement du fonds en fiducie et du régime, y compris ceux du Conseil des fiduciaires, du Comité de parrainage et de leurs membres respectifs, sont prélevés sur le fonds en fiducie conformément à *l'Entente de parrainage et de fiducie* et des lois applicables.

En outre, le Conseil des fiduciaires peut, au moyen d'une résolution, payer ou faire payer, par prélèvement sur l'actif du régime, les montants nécessaires au règlement

normal des frais engagés par des personnes pour la mise en place de la structure de gestion du régime stipulée par *l'Entente de parrainage et de fiducie*, notamment la création du Conseil des fiduciaires, du Comité de parrainage et du fonds en fiducie, et la modification ou le retraitement du régime.

15.04 Placements

Sous réserve des lois applicables, notamment la Loi et la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Conseil des fiduciaires gère les placements de la caisse de retraite selon les modalités stipulées dans *l'Entente de parrainage et de fiducie*.

ARTICLE 16

GESTION DU RÉGIME

16.01 Gestion

Le Conseil des fiduciaires fait office d'administrateur du régime pour les besoins de la Loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il est chargé du fonctionnement général du régime conformément à ses attributions précisées dans *l'Entente de parrainage et de fiducie*, notamment la nomination du gestionnaire du régime. Sous réserve des restrictions prévues par le régime, il fixe les règles applicables à la gestion du régime et à l'exécution de ses opérations et a la faculté de déléguer certaines de ses fonctions au gestionnaire du régime. En cas de différend, ses décisions sont sans appel.

16.02 Indemnité

Les employés du Conseil des fiduciaires chargés de l'administration courante du régime doivent accomplir leurs tâches avec rigueur et diligence. Ils sont dégagés de toute responsabilité civile résultant d'un contrat de toute nature exécuté par eux ou en leur nom à titre de d'employés du Conseil des fiduciaires, ou découlant de sinistres, sauf en cas de faute grave ou intentionnelle de leur part.

16.03 Informations

Les employés, anciens employés, participants, anciens participants, participants retraités et autres personnes qui ont droit aux prestations du régime, ou qui les touchent, fournissent au Conseil des fiduciaires les renseignements dont ceux-ci ont besoin pour déterminer si ces personnes respectent les conditions voulues pour toucher ou continuer à toucher ces prestations.

Le Conseil des fiduciaires doit fournir les documents requis en vertu de la Loi à chaque employé admissible, chaque ancien employé, chaque participant, ancien participant et participant retraité ou tout autre personne qui ont droit de recevoir ou qui reçoivent des prestations du Régime.

ARTICLE 17

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.01 Droits d'emploi

La mise en œuvre du régime ne constitue pas une extension des droits dont bénéficie le participant à l'extérieur du régime.

17.02 Archives du Conseil des fiduciaires

Pour l'interprétation des faits dans le cadre du régime, les archives du Conseil des fiduciaires font foi.

17.03 Réduction des prestations

Nonobstant les autres dispositions du régime, les prestations en vertu du Régime peuvent être réduites ou les cotisations versées dans le cadre du Régime peuvent être remboursées, selon le cas, si celles-ci dépassent les plafonds prescrits par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et ce, afin d'éviter la révocation de l'enregistrement du régime, sous réserve de la Loi.

17.04 Incapacité de toucher des paiements

Si, de l'avis du Conseil des fiduciaires, une personne bénéficiaire d'une prestation du régime est, du fait de sa minorité ou de son infirmité physique ou mentale, incapable d'administrer ses biens ou de donner une quittance valide pour cette prestation, le Conseil des fiduciaires peut autoriser que les sommes dues à l'intéressé soient versées à un curateur ou administrateur nommé par le tribunal ou, à défaut, au conjoint de l'intéressé ou à son enfant ou à une autre personne en son nom, ce paiement valant libération du régime à l'égard de ces sommes.

17.05 Incessibilité des prestations

Exception faite des cas prévus par les lois, notamment la Loi, les prestations découlant du régime ne peuvent faire l'objet d'une anticipation, d'une cession sous quelque forme que

ce soit, d'une saisie-arrêt en recouvrement des dettes du titulaire de ces droits, ou d'une mise en gage. Par conséquent, les opérations faites en ce sens et non visées par ces exceptions sont considérées comme nulles par le Conseil des fiduciaires.

17.06 Détermination de l'âge et de l'état matrimonial

Les prestations garanties par le régime ne sont payées qu'au moment où leur ayant droit présente, au Conseil des fiduciaires :

- (1) une preuve valable de son âge et de l'âge de toute autre personne pouvant prétendre aux prestations, accompagnée des autres renseignements nécessaires pour le calcul de cette dernière et, s'il y a lieu,
- (2) une preuve établissant le lien matrimonial entre le participant, l'ancien participant, le participant retraité et le conjoint, ou le lien entre lui-même et les enfants, lorsque ces derniers demandent une prestation garantie par le régime.

17.07 Avis

Tous avis et tous choix d'options aux fins du régime doivent être donnés, effectués ou communiqués, selon le cas, de la manière prescrite par le Conseil des fiduciaires ou le gestionnaire du Régime. Il incombe au participant, à l'ancien participant, au participant retraité, au conjoint et au bénéficiaire, selon le cas, de tenir le gestionnaire du Régime ou le Conseil des fiduciaires au courant de ses changements d'adresse et des autres renseignements dont ces derniers ont besoin pour la gestion du régime. Les avis relatifs au régime sont réputés avoir été donnés s'ils ont été envoyés, par courrier ordinaire, à leur destinataire à l'adresse fournie.

17.08 Interprétation

Le régime et les droits qui en découlent sont régis, interprétés et administrés conformément aux lois de la province de l'Ontario.

ARTICLE 18

AVENIR DU RÉGIME

18.01 Durée et modification du régime

Le Comité de parrainage vise à assurer la pérennité du régime, mais se réserve le droit de le modifier ou de le résilier, en tout ou en partie, n'importe quand, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la Loi.

18.02 Non-réductibilité des prestations

Aussi longtemps que le Régime se poursuit, aucune modification apportée au régime ne peut avoir pour effet de réduire les prestations définies dans le Régime et constituées en faveur des participants et autres bénéficiaires qui sont admissibles à des prestations du Régime avant la date de la modification, à l'exception des cas prévus par *l'Entente de parrainage et de fiducie* et par les lois applicables.

18.03 Résiliation du régime

- (1) La résiliation du régime a pour effet d'éteindre l'obligation pour l'employeur de verser des cotisations au régime relativement aux services passés ou futurs accomplis par les employés après la date de cette résiliation, sauf en ce qui concerne les versements dus au fonds en fiducie qui, selon les dispositions législatives applicables, notamment la Loi, restent à régler au moment de la résiliation.
- (2) Dans le cas de la résiliation totale du régime, les cotisations obligatoires à l'actif du fonds en fiducie servent à constituer les prestations énoncées dans le régime pour les participants, anciens participants, participants retraités, ayants droit, conjoints, bénéficiaires et autres personnes, conformément à leur part respective dans le fonds de fiducie. La constitution de ces prestations se fait par la souscription de contrats de rente auprès d'une compagnie d'assurance habilitée à exercer ses activités au Canada, par le transfert de ces prestations au régime de

retraite d'employeurs subséquents ou à des régimes d'épargne-retraite approuvés, par la prolongation du fonds en fiducie en vue de constituer des rentes différées selon la décision du Conseil des fiduciaires, par le paiement de remboursements en liquidités, ou encore selon d'autres modalités imposées par la loi ou approuvées par des instances publiques, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la Loi.

18.04 Liquidation ou faillite d'un employeur

Si l'employeur cesse de participer au régime, notamment en raison d'une liquidation ou d'une faillite, le montant des cotisations versées au nom du participant ou devant être versées au régime par l'employeur en vertu de l'article 4.05 sont versées sans tarder au régime.

ANNEXE A
EMPLOYEURS PARTICIPANTS

La liste qui suit représente les employeurs participants du Régime au sens du paragraphe 2.20 du Régime :

Collèges participants

1. Algonquin College of Applied Arts and Technology
2. Cambrian College of Applied Arts and Technology
3. Canadore College of Applied Arts and Technology
4. Centennial College of Applied Arts and Technology
5. Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie
6. Collège d'arts appliqués et de technologie La Cité collégiale
7. Conestoga College Institute of Technology and Advanced Learning
8. Confederation College of Applied Arts and Technology
9. Durham College of Applied Arts and Technology
10. Fanshawe College of Applied Arts and Technology
11. George Brown College of Applied Arts and Technology
12. Georgian College of Applied Arts and Technology
13. Humber College Institute of Technology and Advanced Learning
14. Lambton College of Applied Arts and Technology
15. Loyalist College of Applied Arts and Technology
16. Mohawk College of Applied Arts and Technology
17. Niagara College of Applied Arts and Technology
18. Northern College of Applied Arts and Technology
19. St. Clair College of Applied Arts and Technology
20. St. Lawrence College of Applied Arts and Technology
21. Sault College of Applied Arts and Technology
22. Seneca College of Applied Arts and Technology
23. Sheridan College Institute of Technology and Advanced Learning
24. Sir Sandford Fleming College of Applied Arts and Technology

Employeurs Associés

1. Ontario Colleges Library Service
2. Service d'admission des collèges de l'Ontario
3. Conseil des employeurs des collèges
4. Northern Centre for Advanced Technology (groupe fermé de 8 participants)
5. OntarioLearn Online Collaborative
6. OPSEU Local 415
7. OPSEU Local 562
8. Collèges Ontario
9. Mohaw Students' Association
10. OPSEU Local 110
11. Ignite Student Union
12. Fanshawe Student Union
13. The Royal Ontario Museum
14. The Royal Ontario Museum Foundation
15. The Board of Trustees
16. Sheridan Student Union

ANNEXE B

TRANSFERT D'INFIRMIÈRES AU RÉGIME DES CAAT

En date du 1^{er} septembre 1990 (la « date du transfert »), un groupe d'infirmières et infirmiers désigné par le Conseil ontarien des affaires collégiales (maintenant appelé le Conseil des employeurs des collègues) est sorti du régime de pension de la fonction publique (RPF) pour entrer au présent régime (les « infirmières et infirmiers transférés »). Les dispositions suivantes s'appliquent à ces derniers :

- (1) Les droits à retraite que les infirmières et infirmiers transférés ont accumulés en vertu du RPF ne sont pas transférés au présent régime.
- (2) Les droits à retraite qui reviennent à chaque membre du groupe d'infirmières et infirmiers transférés sont calculés conformément au présent régime à la date du départ en retraite, de la cessation de la participation ou du décès de l'intéressé(e), selon le cas. Pour la détermination de l'admissibilité à ces prestations et pour leur calcul, le présent régime reconnaît le service continu et les services validables constitués au titre du RPF, sous réserve de la Loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- (3) Les droits à retraite calculés pour chaque membre du groupe d'infirmières et infirmiers transférés conformément au paragraphe (2) ci-dessus sont réduits, selon les dispositions du présent régime, dans la proportion des droits à retraite qui se sont accumulés en vertu du RPF jusqu'à la date du transfert.

ANNEXE C

COTISATIONS DES PARTICIPANTS

- (1) À compter du 1^{er} janvier 2004, mais avant le 1^{er} janvier 2008, le participant cotise à la caisse en fiducie chaque année civile
 - (a) 9,1 % des gains cotisables inférieurs à l'Exemption de base de l'année, au sens du Régime de pensions du Canada, pour cette année civile, plus
 - (b) 7,3 % des gains cotisables supérieurs à l'Exemption de base de l'année jusqu'au MGAP, plus
 - (c) 9,1% des gains cotisables supérieurs au MGAP

- (2) À compter du 1^{er} janvier 2008, mais avant le 1^{er} janvier 2009 le participant cotise à la caisse en fiducie durant l'année civile
 - (a) 10,1 % des gains cotisables inférieurs à l'Exemption de base de l'année pour l'année en question, au sens du Régime de pensions du Canada, plus
 - (b) 8,3 % des gains cotisables supérieurs à l'Exemption de base de l'année jusqu'au MGAP, plus
 - (c) 10,1 % des gains cotisables supérieurs au MGAP

- (3) À compter du 1^{er} janvier 2009, mais avant le 1^{er} janvier 2010 le participant cotise à la caisse en fiducie pour l'année civile
 - (a) 11,1 % des gains cotisables inférieurs à l'Exemption de base de l'année pour l'année en question, au sens du Régime de pensions du Canada, plus
 - (b) 9,3 % des gains cotisables supérieurs à l'Exemption de base de l'année jusqu'au MGAP, plus
 - (c) 11,1 % des gains cotisables supérieurs au MGAP

- (4) À compter du 1^{er} janvier 2010, mais avant le 1^{er} janvier 2012 le participant cotise à la caisse en fiducie pour chaque année civile
- (a) 12,1 % des gains cotisables inférieurs à l'Exemption de base de l'année pour l'année en question, au sens du Régime de pensions du Canada, plus
 - (b) 10,3 % des gains cotisables supérieurs à l'Exemption de base de l'année jusqu'au MGAP, plus
 - (c) 12,1 % des gains cotisables supérieurs au MGAP
- (5) À compter du 1^{er} janvier 2012, mais avant le 1^{er} janvier 2013 le participant cotise à la caisse en fiducie pour l'année civile
- (a) 11,1 % des gains cotisables inférieurs au MGAP, plus
 - (b) 12,9 % des gains cotisables supérieurs au MGAP
- (6) À compter du 1^{er} janvier 2013, mais avant le 1^{er} janvier 2014 le participant cotise à la caisse en fiducie pour l'année civile
- (a) 10,8 % des gains cotisables inférieurs au MGAP, plus
 - (b) 14,4 % des gains cotisables supérieurs au MGAP
- (7) à compter du 1^{er} janvier 2014, le participant cotise à la caisse en fiducie pour chaque année civile
- (a) 11,2 % des gains cotisables inférieurs au MGAP, plus
 - (b) 14,8 % des gains cotisables supérieurs au MGAP.

Les dispositions suivantes visaient les cotisations pour services courants à verser par les participants conformément au paragraphe 4.01 du régime, dans ses versions applicables avant le 1^{er} janvier 2004.

(1) **Cotisations avant le 1^{er} juillet 1992**

Avant le 1^{er} juillet 1992, le participant cotise au fonds en fiducie, par prélèvement sur ses gains de l'année civile, à savoir :

- (a) 6 % de la partie de ces gains qui est inférieure à l'Exemption de base de l'année au sens du Régime de pensions du Canada; plus
- (b) 4,2 % de la partie de ces gains qui se situe entre l'Exemption de base de l'année et le MGAP; plus
- (c) 6 % de la partie de ces gains qui est supérieure au MGAP.

Le participant qui ne verse pas de cotisations au Régime de pensions du Canada et celui qui continue de verser des cotisations au fonds en fiducie après avoir accompli 35 années de services validables versent, au fonds en fiducie, une cotisation qui correspond à 6 % de leurs gains.

(2) **Cotisations après le 1^{er} juillet 1992 et avant le 1^{er} janvier 2004**

Pour la période allant du 1^{er} juillet 1992 au 31 décembre 2003 inclusivement, le participant cotise au fonds en fiducie, par prélèvement sur ses gains de l'année civile, à savoir :

- (a) 7,6 % de la partie de ces gains qui est inférieure à l'exemption de base de l'année prescrite par le Régime de pensions du Canada; plus
- (b) 5,8 % de la partie de ces gains qui se situe entre l'exemption de base de l'année et le MGAP prescrit par le Régime de pensions du Canada; plus
- (c) 7,6 % de la partie de ces gains qui est supérieure au MGAP.

Le participant qui ne verse pas de cotisations au Régime de pensions du Canada et celui qui continue de verser des cotisations au fonds en fiducie après avoir accompli 35 années de services validables versent une cotisation qui correspond à 7,6 % de leurs gains.

ANNEXE D

GAINS COTISABLES

1. En vertu du paragraphe 2.11, les gains cotisables payés par l'employeur au participant comprend aussi les éléments indiqués ci-après:
 - (1) les primes de quart;
 - (2) les règlements forfaitaires découlant de négociations collectives ou de processus semblables;
 - (3) les primes de mérite ou autres paiements forfaitaires semblables versés aux employés qui ont atteint le sommet de leur échelle de salaire;
 - (4) les paiements faits au titre de l'équité salariale;
 - (5) les paiements forfaitaires faits à titre de rémunération au mérite réoctroyable;
 - (6) au choix du participant, la paie de vacances reçue pour l'année qui ouvre droit à des vacances et au cours de laquelle se situe la date de cessation d'emploi du participant, peu importe qu'elle se présente comme un montant forfaitaire ou soit incorporée dans le salaire;
2. Les gains cotisables comprennent le salaire rétroactif, pourvu que ce dernier soit conforme à la définition des gains cotisables s'il avait été payé au cours de la période à laquelle il se rapporte.
3. Dans le cas des participants employés d'un collège, tel qu'indiqué à l'annexe A du texte du régime, les gains cotisables comprennent, outre ce qui précède, les éléments suivants :
 - (1) l'allocation de coordinateur;
 - (2) la prime de chef d'équipe;
 - (3) l'allocation des maîtres enseignants;

4. Dans le cas des participants à temps plein qui travaillent pour un collège, comme indiqué à l'annexe A du texte du régime, les gains cotisables comprennent, outre les éléments mentionnés aux paragraphes 1.01 et 1.02, les éléments qui suivent, si l'employé participant avant le 1^{er} janvier 1989 a fait ce choix :
- (1) les primes des régimes d'avantages sociaux des collèges qui constituent un revenu imposable pour le participant;
 - (2) les primes pour l'enseignement pendant le 11^e mois;
 - (3) la rémunération des jours d'enseignement qui dépassent le nombre maximum prévu au contrat;
5. Les gains cotisables excluent tout paiement ou élément de rémunération qui n'est pas inscrit aux alinéas 1, 2, 3 ou 4 ci-dessus à sauf avec l'autorisation préalable du Conseil des fiduciaires.

ANNEXE E

LE MUSÉE ROYAL DE L'ONTARIO ET LA FONDATION DU MUSÉE ROYAL DE L'ONTARIO

Le 1^{er} janvier 2016, le Musée royal de l'Ontario (**MRO**) et la Fondation du Musée royal de l'Ontario (**Fondation du MRO**) sont devenus des employeurs autres que des collègues qui participent au Régime en vertu de l'Annexe A du Régime, à la suite d'une entente aux termes de laquelle l'actif et le passif du régime de retraite du Musée royal de l'Ontario (n° d'agrément 0469866), auquel prenaient part le MRO et la Fondation du MRO, ont été transférés au Régime le 1^{er} janvier 2016 (**date d'entrée en vigueur**). La présente Annexe E et les documents qui l'accompagnent s'appliquent, à compter de la date d'entrée en vigueur, à la participation du MRO et de la Fondation du MRO au Régime et au transfert de l'actif et du passif du régime du MRO au Régime.

1. Les termes et expressions qui suivent s'appliquent à la présente Annexe E et aux documents qui l'accompagnent, et à moins que le contexte n'exige expressément des termes ou expressions différents, ont la signification suivante :
 - a. **Prestation accumulée du régime du MRO**

Prestation de retraite accumulée par chaque participant actif du régime du MRO en vertu des termes de ce régime immédiatement avant la date d'entrée en vigueur; (par souci de commodité, ces rentes accumulées sont mentionnées à l'Annexe E1 ci-jointe).
 - b. **Participant actif du régime du MRO**

Personne employée par le MRO ou par la Fondation du MRO, qui participait au régime du MRO immédiatement avant la date d'entrée en vigueur et qui n'était pas un participant inactif du régime du MRO.
 - c. **Participant du régime du MRO ayant des droits à pension différés**

Personne, y compris le conjoint ou le bénéficiaire, ayant droit à une rente différée ou au paiement d'une somme forfaitaire du régime du MRO immédiatement avant la date d'entrée en vigueur.

d. **Droits à pension différés**

Le droit à une rente différée ou au paiement d'une somme forfaitaire payable à chaque participant du régime du MRO ayant des droits à pension différés immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, conformément aux modalités du régime du MRO; (par souci de commodité, ces montants sont énoncés à l'Annexe E2 ci-jointe).

e. **Date d'entrée en vigueur**

Date précisée dans l'introduction de la présente Annexe E.

f. **Participant inactif du régime du MRO**

Participant du régime du MRO qui est soit un participant retraité ou qui a des droits à pension différés.

g. **Participant retraité du régime du MRO**

Personne, y compris le conjoint, qui touchait une rente du régime du MRO immédiatement avant la date d'entrée en vigueur.

h. **Droit à une rente de retraite**

Droit à la rente mensuelle payable à chaque participant retraité du régime du MRO, conformément aux modalités du régime du MRO immédiatement avant la date d'entrée en vigueur et d'après la forme de rente choisie par le participant retraité du régime du MRO (p. ex., rente réversible, rente à 60 %, vie seulement); (par souci de commodité, les montant et la forme de la rente sont énoncés à l'Annexe E3 ci-jointe).

i. **MRO**

Entité présentée dans l'introduction de la présente Annexe E.

j. **Fondation du MRO**

Entité présentée dans l'introduction de la présente Annexe E.

k. **Participant du MRO**

Employé du MRO ou de la Fondation du MRO qui, à une date quelconque, est un participant actif du Régime.

l. **Le régime du MRO**

Le régime tel que précisé dans l'introduction de la présente Annexe E.

m. **Employé non participant du régime du MRO**

(i) Employé du MRO ou de la Fondation du MRO à la date d'entrée en vigueur, à l'exception d'un participant actif du régime du MRO, ou (ii) toute personne qui devient employé du MRO ou de la Fondation du MRO après la date d'entrée en vigueur. Toutefois, est exclue de la présente définition toute personne à l'égard de laquelle le MRO ou la Fondation du MRO doit verser des cotisations au Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario.

n. **Date de transfert**

Date à laquelle le transfert de l'actif du régime du MRO au Régime est complété à la suite du consentement du surintendant des services financiers de l'Ontario, soit le 19 décembre 2016.

Les termes et expressions en majuscules dans la présente Annexe E et les documents qui l'accompagnent et qui ne sont pas définis aux présentes ont le sens prévu à l'Article 2 du Régime.

Participants du MRO

2. À compter de la date d'entrée en vigueur :

- a. chaque participant actif du régime du MRO commence à participer au Régime et accumule des droits pour les services cumulés à compter de la date d'entrée en vigueur, conformément aux modalités du Régime;

- b. les services portés au crédit du participant actif du régime du MRO en vertu du régime du MRO sont reconnus en vertu du Régime aux fins de la détermination de l'admissibilité ou du droit à une prestation, mais non pour l'accumulation d'une prestation aux termes du Régime à compter de la date d'entrée en vigueur.
3. À compter de la date d'entrée en vigueur, chaque employé non participant du régime du MRO peut devenir participant et accumuler une prestation en vertu du Régime, conformément à ses modalités.
4. À compter de la date d'entrée en vigueur, les participants du MRO versent des cotisations au Régime conformément à ses modalités, et le MRO et la Fondation du MRO, selon le cas, versent des cotisations équivalentes selon les modalités du Régime.
5. Nonobstant l'article 4 de la présente Annexe E ou toute autre disposition du Régime, et compte tenu du transfert de l'actif du régime du MRO au Régime, pour la période débutant à la date d'entrée en vigueur et prenant fin le 31 décembre 2018, les taux de cotisation applicables :
- a. aux participants du MRO sont énoncés comme suit :

Date d'entrée en vigueur	Taux de cotisation des participants du MRO	
	Gains cotisables inférieurs au MGAP	Gains cotisables supérieurs au MGAP
1 ^{er} janvier 2016	7,3 %	10,5 %
1 ^{er} janvier 2017	8,6 %	12,2 %
1 ^{er} janvier 2018	9,9 %	13,5 %

et

- b. au MRO et à la Fondation du MRO sont conformes au paragraphe 4.07 du Régime comme si les participants du MRO cotisaient au Régime selon les taux énoncés à l'Article 4 du Régime, modifiés de temps à autre.

Rente de retraite accumulée du régime du MRO

- 6. À la date d'entrée en vigueur, les droits à pension de chaque participant actif du régime du MRO en vertu du régime du MRO immédiatement avant la date d'entrée en vigueur sont pris en charge et payés par le Régime, conformément aux modalités du Régime, y compris la forme de la rente et la rente payable à une date de cessation de la participation, à la date de la retraite normale, à la date de la retraite ajournée ou à la date de la retraite anticipée, sauf disposition contraire de la présente Annexe E.
- 7. À compter de la date d'entrée en vigueur, les droits à pension de chaque participant actif du régime du MRO représentent :
 - a. la rente accumulée par le participant actif du MRO en vertu du Régime à compter de la date d'entrée en vigueur, aux termes de l'article 2 de la présente Annexe E ou par ailleurs portée au crédit de cette personne d'après les modalités du Régime, à laquelle s'ajoute :
 - b. le montant le plus élevé entre :
 - i. la rente accumulée par le participant du MRO dans le régime du MRO, et
 - ii. une rente calculée en vertu de l'article 8 de la présente Annexe E pour le service crédité aux termes du régime du MRO au 31 décembre 2015.
- 8. Aux fins de l'alinéa 7.b.ii de la présente Annexe E, la rente pour service crédité aux termes du régime du MRO immédiatement avant la date d'entrée en vigueur est calculée comme suit :
 - a. pour le service crédité aux termes du régime du MRO avant 1990 :
 - i. 1,0 % du salaire maximal moyen du participant actif du régime du MRO à concurrence de la moyenne du MGAP, multiplié par le nombre d'années de service, y compris les fractions d'année, porté au crédit du participant actif du régime du MRO en vertu du régime du MRO immédiatement avant la date d'entrée en vigueur aux fins du service jusqu'au

31 décembre 1989, auquel s'ajoute

- ii. 2,0 % de l'excédent du salaire maximal moyen du participant au-dessus de la moyenne du MGAP, multiplié par le nombre d'années de service, y compris les fractions d'année, porté au crédit du participant actif du régime du MRO en vertu du régime du MRO immédiatement avant la date d'entrée en vigueur aux fins du service jusqu'au 31 décembre 1989 :

auquel s'ajoute

b. pour le service crédité aux termes du régime du MRO après 1989

- i. 1,3 % du salaire maximal moyen du participant actif du régime du MRO à concurrence de la moyenne du MGAP, multiplié par le nombre d'années de service, y compris les fractions d'année, porté au crédit du participant actif du régime du MRO en vertu du régime du MRO immédiatement avant la date d'entrée en vigueur aux fins du service à compter du 1^{er} janvier 1990 et avant le 31 décembre 2015, auquel s'ajoute
- ii. 2,0 % de l'excédent du salaire maximal moyen du participant actif du régime du MRO au-dessus de la moyenne du MGAP, multiplié par le nombre d'années de service, y compris les fractions d'année, porté au crédit du participant actif du régime du MRO en vertu du régime du MRO immédiatement avant la date d'entrée en vigueur aux fins du service à compter du 1^{er} janvier 1990 et avant le 31 décembre 2015.

Si le calcul du salaire maximal moyen comprend, le cas échéant, des gains ouvrant droit à pension en vertu du régime du MRO avant le 1^{er} janvier 2016, en aucun cas ne doit-il être inférieur au salaire utilisé pour déterminer la rente accumulée dans le régime du MRO par un participant à ce régime.

- 9. Au début de la rente à la date de la retraite anticipée suivant immédiatement la date de cessation de la participation :
 - a. la rente calculée en vertu du paragraphe 7.a. de la présente Annexe E est réduite conformément aux modalités du Régime; et
 - b. la rente calculée en vertu du paragraphe 7.b. de la présente Annexe E est réduite comme suit :

- i. la rente de retraite acquise avant le 1^{er} janvier 2010 en vertu du régime du MRO est réduite de 2 % par année pour chacune des cinq premières années entre la date de retraite anticipée et la date de la retraite normale (ou la date de retraite énoncée à l'Annexe E1 si elle est antérieure) et de 5 % par année pour chacune des années en sus de 5 ans entre la date de la retraite anticipée et la date de la retraite normale (ou la date de retraite énoncée à l'Annexe E1 si elle est antérieure);
 - ii. la rente de retraite acquise après le 31 décembre 2009 en vertu du régime du MRO est réduite de 5 % par année pour chaque année entre la date de retraite anticipée et la date de la retraite normale (ou la date de retraite énoncée à l'Annexe E1 si elle est antérieure)
- 10. Au décès d'un participant actif du régime du MRO à compter de la date d'entrée en vigueur et avant le début de la rente en vertu du Régime, les prestations de décès payables à l'égard de cette personne :
 - a. sont conformes aux modalités du Régime à l'égard de la prestation calculée aux termes du paragraphe 7.a. de la présente Annexe E; et
 - b. sont conformes aux modalités du régime du MRO immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la prestation calculée aux termes du paragraphe 7.b. de la présente Annexe E.
- 11. Le droit à une rente de retraite calculé :
 - a. conformément à la section 7 de la présente Annexe E, après le début de la rente suivant la date de la retraite normale, de la date de la retraite anticipée ou de la date de la retraite ajournée, selon le cas, ne peut qu'augmenter en vertu de la section 14.03 du Régime, mais sans égard à la date de cumul de ce droit à une rente de retraite;
 - b. conformément au paragraphe 7.a. de la présente Annexe E, après la date de cessation de la participation et avant le début de la rente suivant la date de la retraite normale ou de la date de la retraite anticipée, selon le cas, ne peut qu'augmenter en vertu de la section 14.03 du Régime, mais sans égard à la date de cumul de ce droit à une rente de retraite;
 - c. conformément au paragraphe 7.b. de la présente Annexe E, après la date de cessation de la participation et avant le début de la rente suivant la date de la retraite normale ou de la date de la retraite anticipée, selon le cas, ne peut être assujéti à une augmentation en vertu de l'Article 14 du Régime.

Participant inactif du régime du MRO

12. À la date d'entrée en vigueur, les droits à une rente de retraite de chaque participant retraité du régime du MRO sont pris en charge et payés par le Régime, conformément à la présente Annexe E, et pour dissiper tout doute, les dispositions du régime du MRO en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur s'appliquent au paiement de cette rente, sauf disposition contraire de la présente Annexe E.
13. À la date d'entrée en vigueur, les droits à pension différés de chaque participant du régime du MRO ayant des droits à pension différés sont pris en charge et payés par le Régime, conformément à la présente Annexe E, et pour dissiper tout doute, les dispositions du régime du MRO en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur s'appliquent pour déterminer la date de la retraite normale, la date de la retraite sans réduction la plus proche et la date de la retraite anticipée, les prestations de décès préretraite, les prestations de décès après-retraite, les facteurs de réduction et la forme de la rente, sauf disposition contraire de la présente Annexe E.
14. La rente payable en vertu des articles 12 et 13 de la présente Annexe E, lorsque son service est amorcé, est assujettie à une augmentation aux termes de l'article 14.06 du Régime, sans égard à la date de cumul du droit à cette rente.
15. Nonobstant l'article 14 de la présente Annexe E, le montant cumulatif de l'indexation, s'il y a lieu, versé en vertu de cet article 14 aux participants retraités du régime du MRO, à partir de l'indexation du 1^{er} janvier 2017 (pour l'année civile 2016) ne sera pas inférieur au montant cumulatif de l'indexation, s'il y a lieu, qui serait prévu en vertu des dispositions du régime du MRO en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur et débutant le 1^{er} janvier 2017 à l'égard de l'année civile 2016.
16. Nonobstant la section 14 de la présente Annexe E, le montant cumulatif de l'indexation, s'il y a lieu, versé en vertu de cet article 14 aux participants du régime du MRO ayant des droits à pension différés à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant le début de la rente différée (pour l'année civile au cours de laquelle la rente a débuté) ne sera pas inférieur au montant cumulatif de l'indexation, s'il y a lieu, qui serait prévu en vertu des dispositions du régime du MRO en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur et débutant le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de la rente différée destinée au participant du régime du MRO ayant des droits à pension différés pour l'année civile précédente.

Dispositions transitoires

17. Nonobstant ce qui précède, le Régime n'est nullement tenu responsable du paiement d'une prestation :

- a. à un participant actif du régime du MRO :
 - i. dans la mesure où le paiement de cette prestation a été versé par le régime du MRO avant la date de transfert; ou
 - ii. en vertu de l'article 6 ou du paragraphe 7.b. de la présente Annexe E envers lequel le régime du MRO a cessé d'avoir une obligation avant la date de transfert;
- b. à un participant retraité du régime du MRO :
 - i. dans la mesure où le paiement a été versé par le régime du MRO au participant retraité avant la date de transfert; ou
 - ii. envers lequel le régime du MRO a cessé d'avoir une obligation avant la date de transfert;
- c. à un participant du régime du MRO ayant une rente différée :
 - i. dans la mesure où le paiement a été versé par le régime du MRO au participant ayant des droits à pension différés avant la date de transfert; ou
 - ii. envers lequel le régime du MRO a cessé d'avoir une obligation avant la date de transfert.